

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A LA COTATION DE FRANCE TELECOM SUR LE NEW YORK STOCK EXCHANGE

Les informations suivantes ont été préparées en vue de présenter les mentions complémentaires requises par les normes comptables américaines et les réglementations de la SEC applicables à France Télécom.

Conversion des montants en dollars américains

Les données financières sont présentées en dollars américains pour la seule commodité du lecteur, sur la base du cours de l'euro à l'achat le 31 décembre 2004 à midi sur la place de New York, qui était de 0,7387 euro pour un dollar américain. Aucune assurance n'est donnée concernant la conversion ou la possibilité de convertir ces montants euro en dollars américains au 31 décembre 2004 ou à tout autre cours.

Calcul du REAA

Le REAA représente la somme du résultat d'exploitation avant amortissement des écarts actuariels du plan de congés de fin de carrière et avant les dotations aux amortissements et provisions des immobilisations. Le REAA ne constitue pas une mesure de la performance d'exploitation déterminée selon les principes comptables américains et ne doit pas être considéré comme se substituant au résultat d'exploitation, au résultat net, aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation ou toute autre rubrique du compte de résultat ou du tableau de flux préparé en accord avec les principes comptables américains ou comme une mesure de la rentabilité ou de la liquidité. Le REAA peut ne pas être représentatif ni des résultats d'exploitation passés de l'entreprise, ni des résultats futurs. Dans la mesure où toutes les entreprises ne calculent pas le REAA de la même façon, le REAA, tel que présenté dans ces états financiers, peut ne pas être comparable à celui d'autres entreprises selon les principes comptables américains.

A - PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES PRINCIPES COMPTABLES GENERALEMENT ADMIS AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET EN FRANCE

Les comptes consolidés de France Télécom ont été établis conformément aux principes comptables français, qui diffèrent sur certains points des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique. Les principales différences sont liées aux règles de consolidation, aux règles de détermination de la juste valeur, aux règles de comptabilisation et d'appréciation des pertes de valeur des écarts d'acquisition, aux transferts d'actifs financiers ainsi qu'aux décalages temporaires dans la reconnaissance de certaines pertes et certains profits. Les principales différences entre les principes comptables français et américains applicables aux comptes consolidés de France Télécom sont décrites ci-dessous.

Rémunérations en stock-options (A)

Comme indiqué dans la Note 23 de ces états financiers consolidés, certaines filiales de France Télécom (Equant, Orange et Wanadoo) disposent de plusieurs plans de stock-options. Selon les principes comptables français, France Télécom ne constate aucune charge de rémunération lorsque des stock-options sont attribuées. Si les filiales de France Télécom émettent de nouvelles actions en vue de répondre à des exercices d'options, alors la différence entre la valeur nominale et le prix d'exercice est comptabilisée en prime d'émission. Si les filiales de France Télécom rachètent leurs actions sur les marchés ou émettent des actions propres, alors la différence entre le cours d'acquisition de l'action et le prix d'exercice de l'option est comptabilisé en charge de rémunération dans le compte de résultat consolidé.

Conformément aux principes comptables américains, France Télécom comptabilise les attributions de plans de stock-options selon les méthodes de valorisation et les critères de la norme SFAS 123 *Accounting for Stock Based Compensation* (SFAS 123). Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, la charge de rémunération relative au *Restricted Share Plan* (RSP) par lequel France Télécom a financé les actions d'Orange SA et s'est engagée à mettre celles-ci à disposition des salariés clés d'Orange Plc, s'est établie à zéro, à 30 millions d'euros et à 37 millions d'euros, respectivement. Au 31 décembre 2004, l'impact sur les capitaux propres selon les principes comptables américains de cette charge de rémunération liée au RSP est nul.

Les justes valeurs moyennes pondérées à la date d'attribution par la société mère et les filiales de France Télécom des options octroyées en 2004, 2003 et 2002 étaient de €4,55, €3,21 et €2,79, respectivement, et ont été estimées selon le modèle de valorisation optionnel Black-Scholes. Les hypothèses moyennes pondérées appliquées en 2004, 2003 et 2002 ont été respectivement les suivantes : (i) taux de volatilité estimé de 66,0 %, 49,6 % et 45,2 %, (ii) durée de vie estimée de 5,0 ans en 2004, 5,0 ans en 2003 et 4,8 ans en 2002, (iii) taux de rendement des dividendes estimé à 0,0 % pour 2004, à 0,1 % pour 2003 et à 0,0 % pour 2002 et (iv) taux d'intérêt moyen sans risque de 4,17 %, 3,18 % et 4,25 % pour 2004, 2003 et 2002, respectivement.

Contrats de liquidité Orange

Comme indiqué dans la Note 23 de ces états financiers consolidés, France Télécom a proposé des contrats de liquidité permettant aux porteurs d'options de souscription Orange d'échanger leurs options contre des actions France Télécom lors de l'exercice de ces options. Selon les principes comptables français, aucune charge n'a été constatée au titre de ce contrat.

Selon les principes comptables américains, l'offre d'échange liée aux options de souscription est traitée comme une modification de l'attribution d'options de souscription initiale. Cette modification entraîne la constatation d'une charge supplémentaire au titre de l'appréciation de la valeur de la nouvelle attribution par rapport à l'ancienne en date de modification. Pour les options de souscription Orange non acquises en date de modification, la charge supplémentaire d'un montant total de 3 millions d'euros sera amortie sur la durée d'activité professionnelle restante. Pour les options de souscription Orange définitivement acquises, la juste valeur cumulée supplémentaire de 1 million d'euros a été imputée en charge de rémunération au 31 décembre 2003.

A compter du 9 mars 2004, date de lancement du rachat des minoritaires de Wanadoo SA, France Télécom n'était plus en mesure de rémunérer les porteurs d'options Orange autrement qu'en numéraire. Au 31 décembre 2004, cette situation est restée inchangée, le plan d'option devrait donc être traité comme un plan rémunéré en numéraire à cette date. En conséquence, selon les principes comptables américains, un montant de 153 millions d'euros représentatif des obligations potentielles a été reclassé des capitaux propres vers les dettes.

Mesures de liquidité Wanadoo

Comme indiqué dans la Note 23 de ces états financiers consolidés, France Télécom a proposé des mesures de liquidité permettant aux porteurs d'options de souscription Wanadoo d'échanger leurs options contre des actions France Télécom lors de l'exercice de ces options. Selon les principes comptables français, aucune charge n'a été constatée au titre de cette proposition.

Selon les principes comptables américains, l'offre d'échange liée aux options de souscription Wanadoo est traitée comme une modification de l'attribution d'options de souscription initiale. Cette modification entraîne la constatation d'une charge supplémentaire au titre de l'appréciation de la valeur de la nouvelle attribution par rapport à l'ancienne en date de modification. Pour les options de souscription Wanadoo non acquises en date de modification, la charge supplémentaire y afférente, d'un montant total de 1 million d'euros sera amortie sur la durée d'activité professionnelle restante. Pour les options de souscription Wanadoo définitivement acquises, la juste valeur cumulée supplémentaire de près de 2 millions d'euros a été imputée en charge.

A compter du 9 mars 2004, date de lancement du rachat des minoritaires de Wanadoo SA, France Télécom n'était plus en mesure de rémunérer les porteurs d'options Wanadoo autrement qu'en numéraire. A compter de l'assemblée générale qui s'est tenue en septembre 2004, les options Wanadoo ont été remplacées par des options de souscription d'actions France Télécom qui seront rémunérées en actions France Télécom. A compter de septembre 2004, les plans d'options Wanadoo ont été considérés comme rémunérés en actions.

Plans de souscription et d'achat d'actions

Comme indiqué dans la Note 31 de ces états financiers consolidés, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, l'actionnaire principal de France Télécom (l'Etat français) a mis en place un plan d'achat d'actions ouvert à tous les salariés et retraités éligibles de France Télécom. Du fait des conditions préférentielles de ce plan, provenant à la fois du prix d'exercice inférieur au prix du marché à la date d'attribution, ainsi que de l'attribution gratuite d'une action France Télécom supplémentaire pour trois actions souscrites, ce plan est considéré comme une forme de rémunération au sens des principes comptables américains. Par ailleurs, les salariés recevront des "actions gratuites" s'ils conservent les actions souscrites durant une période de détention minimale. En cas d'annulation d'"actions gratuites", la juste valeur de ces actions sera constatée au compte de résultat de la période à laquelle l'annulation est intervenue. Conformément aux principes comptables américains, France Télécom a comptabilisé une charge de rémunération de 424 millions d'euros au 31 décembre 2004 qui tient compte de la rémunération de l'ensemble des "actions gratuites" potentielles et ce, sur la base de la juste valeur des actions émises à la date d'attribution, considérée comme la date de clôture de la période de souscription. L'intégralité de cette charge de rémunération a été comptabilisée au cours du second semestre de l'année 2004. Selon les principes comptables français, au 31 décembre 2004, une charge de rémunération de 57 millions d'euros a été comptabilisée au titre du plan de souscription d'options. Ce plan n'affecte pas la structure du capital de France Télécom puisque toutes les actions y afférentes avaient été précédemment émises et étaient en circulation.

Au titre de l'introduction en bourse de PagesJaunes, tous les salariés éligibles de France Télécom ont bénéficié de conditions préférentielles de souscription sous forme d'une réduction du prix des actions par rapport à leur cours initial. En raison des conditions préférentielles de ce plan, ce dernier a été considéré comme une forme de rémunération au sens des principes comptables américains. En conséquence, au 31 décembre 2004, France Télécom a comptabilisé une charge de rémunération de 16 millions d'euros sur la base de la juste valeur des actions souscrites. L'intégralité de cette charge a été reconnue immédiatement en juillet 2004. Selon les principes comptables français, aucune charge n'a été constatée dans le cadre de la souscription. Cette transaction n'a pas eu d'incidence sur la structure du capital de France Télécom.

Comme indiqué dans la Note 25 de ces états financiers consolidés, en mars 2003, France Télécom a mis en place un plan de souscription d'actions ouvert à tous les salariés éligibles de France Télécom. Du fait des conditions préférentielles de ce plan, provenant à la fois du prix d'exercice inférieur au prix du marché à la date d'attribution, ainsi que de l'attribution gratuite d'une action France Télécom supplémentaire pour trois actions souscrites, ce plan a été considéré comme une forme de rémunération au sens des principes comptables américains. En conséquence, au 31 décembre 2003, France Télécom a comptabilisé une charge de 60 millions d'euros sur la base de la juste valeur des actions souscrites. L'intégralité de cette charge a été reconnue immédiatement en juin 2003. Selon les principes comptables français, aucune charge ni aucune créance vis-à-vis des actionnaires n'a été constatée dans le cadre de la souscription. L'augmentation du capital sera comptabilisée lorsque les actions selon émises.

Regroupement d'entreprises

Les paragraphes suivants présentent les principales différences entre les principes comptables français et américains en matière de regroupement d'entreprises.

La comptabilisation des écarts d'acquisition diffère entre les principes comptables français et américains pour plusieurs raisons et notamment, pour les raisons suivantes : (i) la date d'acquisition retenue pour la comptabilisation de l'acquisition est différente ; ainsi selon les principes comptables américains la date retenue est généralement celle de la signature du contrat ou de l'annonce officielle, alors que les principes comptables français retiennent la date de réalisation juridique de l'opération, (ii) la reconnaissance lors de la comptabilisation d'une acquisition en principes comptables américains des impôts différés liés à certaines immobilisations incorporelles telles que les marques, les marques déposées ou les parts de marché, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de l'écart d'acquisition, (iii) la prise en compte de contrats d'options d'achat et de vente présentés en ajustement du prix d'acquisition selon les principes comptables français et comptabilisés comme une opération de capital selon les principes comptables américains, (iv) les écarts d'acquisition continuent à être amortis selon les principes comptables français, mais ne le sont plus selon les principes comptables américains depuis l'adoption de la norme SFAS 142 *Goodwill and Other Intangible Assets (SFAS 142)*, (v) le calendrier et l'évaluation de la perte de valeur des écarts d'acquisition et (vi) la comptabilisation des intérêts minoritaires acquis des filiales consolidées.

France Télécom a adopté la norme SFAS 141 *Business Combinations (SFAS 141)* qui impose que la méthode d'acquisition dite de la juste valeur soit utilisée pour tous les regroupements d'entreprises initiés après le 30 juin 2001. La norme SFAS 141 indique aussi la méthode à retenir lors

de la comptabilisation et de la détermination initiale de la valeur d'un écart d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé après le 30 juin 2001.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Orange SA (B)

Comme indiqué dans la Note 3, à la suite d'une offre publique d'échange, France Télécom a acquis la majeure partie des actions restantes Orange SA ("Orange") non encore détenues par France Télécom. France Télécom a acquis les actions restantes Orange par le biais de deux acquisitions : la première étant l'offre d'échange qui s'est achevée le 24 octobre 2003, qui incluait un règlement en numéraire de 161 millions d'euros, et la seconde étant l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire qui s'est clôturée le 23 avril 2004. Le nombre d'actions Orange définitivement acquis par France Télécom par le biais de la procédure de retrait obligatoire et des contrats de liquidité jusqu'au 31 décembre 2004, était de 55 767 974 (pour un prix de 469 millions d'euros), portant le pourcentage de contrôle de France Télécom dans Orange à 100 %. Dans le cadre de regroupements d'entreprises, France Télécom a encouru des coûts directs liés au recours à des consultants externes, notamment en matière d'émission d'actions France Télécom.

Selon les principes comptables français, la juste valeur des actions France Télécom échangées, d'un montant total de 5,7 milliards d'euros, en contrepartie des actions restantes Orange, a été déterminée sur la base du cours des actions de France Télécom le 16 octobre 2003, date à laquelle le Conseil des Marchés Financiers a publié les résultats de l'offre d'échange. Par ailleurs, l'acquisition des actions Orange restant en circulation n'est pas comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition et l'écart résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires d'Orange acquis est constaté par écarts d'acquisition. De plus, les honoraires versés aux consultants externes relatifs au regroupement d'entreprises n'ont pas été passés en charges mais imputés sur la prime d'émission selon les principes comptables français.

Selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions France Télécom a été calculée sur la base du cours moyen des actions France Télécom sur une période de trois jours avant et après la date de l'annonce de l'acquisition Orange. En conséquence, selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions ordinaires France Télécom échangées au titre de l'acquisition est de 5,9 milliards d'euros. De plus, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants dans Orange aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée en date d'acquisition. Par ailleurs, une évaluation spécifique des écarts d'acquisition est requise pour chacune des opérations d'acquisition conformément aux principes comptables américains. Toutefois, en raison du court délai entre la clôture de l'offre d'échange et celle de l'offre d'achat, les opérations d'acquisition des actions Orange ont été considérées comme une unique transaction dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition total aux actifs et passifs identifiables, et aux écarts d'acquisition. Les honoraires versés aux consultants externes relatifs au regroupement d'entreprises ont été considérés comme partie intégrante des charges de regroupement d'entreprises. En conséquence, près de 33 millions d'euros au titre de ces honoraires ont été transférés des capitaux propres et reclassés dans les écarts d'acquisition conformément aux principes comptables américains.

Enfin, selon les principes comptables américains, s'agissant de l'acquisition des intérêts minoritaires restants dans Orange, certains actifs d'impôts différés non précédemment constatés de France Télécom ont été pris en compte par une reprise de la provision pour dépréciation y afférente car France Télécom prévoit d'utiliser le résultat fiscal futur de Orange dans le groupe fiscal France Télécom. Une telle reprise d'environ 2,4 milliards d'euros a été constatée en réduction des écarts d'acquisition.

Il a été établi que la juste valeur de la quote-part acquise des actifs et passifs déjà comptabilisés dans les états financiers consolidés de France Télécom, ne différerait pas de leur valeur comptable, excepté pour certains actifs incorporels. La juste valeur de ces actifs incorporels a été déterminée sur la base d'une évaluation indépendante élaborée à partir des estimations et hypothèses fournies par la direction et comptabilisée dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition. Le prix total de l'acquisition a été affecté de la manière suivante :

(en millions d'euros)	Orange
Prix d'acquisition	6 609
Valeur comptable des actifs nets acquis	2 906
Moins : valeur comptable des actifs incorporels	1 851
Valeur comptable des actifs corporels acquis nets	1 055
Ajustements du prix d'acquisition restant :	
Ajustement de la valeur des impôts différés	2 437
Parts de marché	1 495
Licences	1 038
Marques	541
Effet d'impôt différé de ces ajustements	(401)
Ecart d'acquisition	444

Les marques ne sont pas amorties car étant considérées comme des actifs incorporels ayant une durée de vie infinie. Les parts de marché et les licences font l'objet d'un amortissement sur leur durée de vie estimée.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Wanadoo SA (B)

Comme indiqué dans la Note 3 de ces états financiers consolidés, à la suite de l'offre publique mixte d'achat et d'échange, France Télécom a acquis la majeure partie des actions Wanadoo SA ("Wanadoo") restant en circulation non encore détenues par France Télécom. Cette offre publique mixte d'achat et d'échange qui s'est achevée le 3 mai 2004, a été rémunérée par 64 796 795 actions France Télécom et 1,8 milliards d'euros en numéraire. Le 29 juin 2004, France Télécom a déposé un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire relatif aux actions Wanadoo restant en circulation à un prix de €8,86 par action (dividende inclus), cette offre s'est achevée le 26 juillet 2004 avec un règlement en numéraire d'environ 0,6 milliard d'euros. Dans le cadre de regroupements d'entreprises, France Télécom a encouru des coûts directs liés au recours à des consultants externes, notamment en matière d'émission d'actions France Télécom.

Selon les principes comptables français, la juste valeur des actions France Télécom échangées, d'un montant total de 1,3 milliard d'euros, en contrepartie des actions Wanadoo restant en circulation, a été déterminée sur la base du cours des actions de France Télécom le 28 avril 2004, date à laquelle le Conseil des Marchés Financiers a publié les résultats de l'offre d'échange. Par ailleurs, l'acquisition des actions restant en circulation n'est pas comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition et l'écart résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires de Wanadoo ainsi acquis est constaté par écarts d'acquisition. Près de 22 millions d'euros de coûts directs sont attribuables au recours aux consultants externes et se décomposent en 10 millions d'euros (après impôts) d'honoraires de consultants

externes directement affectés aux coûts de la transaction et 12 millions d'euros d'honoraires imputés en prime d'émission selon les principes comptables français.

Selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions France Télécom a été calculée sur la base du cours moyen des actions France Télécom sur une période de trois jours avant et après la date de l'annonce de l'acquisition des actions Wanadoo restant en circulation. En conséquence, selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions ordinaires France Télécom échangées au titre de l'acquisition est de 1,4 milliard d'euros. De plus, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants dans Wanadoo aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée en date d'acquisition. Par ailleurs, une évaluation spécifique des écarts d'acquisition est requise pour chacune des opérations d'acquisition. Toutefois, en raison du court délai entre la clôture de l'offre d'échange et celle de l'offre de retrait suivie d'un retrait obligatoire, les opérations d'acquisition des actions Wanadoo ont été considérées comme une unique transaction dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition total aux actifs et passifs identifiables, et aux écarts d'acquisition. Les honoraires versés aux consultants externes relatifs au regroupement d'entreprises ont été considérés comme partie intégrante des charges de regroupement d'entreprises. En conséquence, les 12 millions d'euros d'honoraires précédemment imputés sur la prime d'émission selon les principes comptables français ont été transférés des capitaux propres et reclassés dans les écarts d'acquisition conformément aux principes comptables américains.

Il a été établi que la juste valeur de la quote-part acquise des actifs et passifs déjà comptabilisés dans les états financiers consolidés de France Télécom, ne différerait pas de leur valeur comptable, excepté pour certains actifs incorporels. La juste valeur de ces actifs incorporels a été déterminée sur la base d'une évaluation indépendante élaborée à partir des estimations et hypothèses fournies par la direction et comptabilisée dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition. Le prix total de l'acquisition a été affecté de la manière suivante :

(en millions d'euros)	Wanadoo
Prix d'acquisition	3 819
Valeur comptable des actifs nets acquis	1 879
Moins : valeur comptable des actifs incorporels	4
Valeur comptable des actifs corporels nets acquis	1 875
Ajustements du prix d'acquisition restant :	
Parts de marché	503
Marques	261
Effet d'impôt différé de ces ajustements	(265)
Ecart d'acquisition	1 445

Les marques ne sont pas amorties car étant considérées comme des actifs incorporels ayant une durée de vie infinie. Les parts de marché font l'objet d'un amortissement sur leur durée de vie estimée.

Du fait de l'acquisition des intérêts minoritaires de Wanadoo, un écart d'acquisition de près de 926 millions d'euros a été affecté à l'unité de reporting Wanadoo-Annuaire. Du fait de l'introduction en bourse de PagesJaunes immédiatement après le regroupement d'entreprises, aucun écart d'acquisition issu de l'acquisition des intérêts minoritaires ne reste affecté à l'unité de reporting Wanadoo-Annuaire au 31 décembre 2004.

Le tableau suivant présente les résultats non audités pro forma de France Télécom comme si les acquisitions des actions Orange et Wanadoo restant en circulation avaient eu lieu en début période pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 (selon les normes comptables françaises).

	2004	2003	2002
(en millions, sauf pour les montants par action)			
Chiffre d'affaires pro forma	10 824	9 554	6 808
Résultat (perte) pro forma	2 713	3 115	(21 258)
Résultat par action pro forma – de base	1,11	1,59	(19,59)
Résultat par action pro forma – dilué	1,09	1,42	(19,59)

Comptabilisation des écarts d'acquisition – non-amortissement et perte de valeur (B)

France Télécom applique la norme SFAS 142 *Goodwill and Other Intangible Assets* depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002. La norme SFAS 142 interdit l'amortissement des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles à durée de vie infinie et implique que les écarts d'acquisition relatifs aux entreprises dont les titres sont mis en équivalence ne soient plus amortis. Les actifs incorporels ayant des durées de vie définies continuent d'être amortis sur leur durée de vie. Les durées d'amortissement des actifs incorporels ayant des durées de vie définies ne sont plus limitées à 40 ans. Les marques commerciales de France Télécom considérées comme ayant une durée de vie infinie, au sens du SFAS 142, ne font plus l'objet d'amortissement depuis le 1^{er} janvier 2002. Par ailleurs, les changements dans la durée de vie des actifs incorporels ayant une durée de vie définie ainsi que les reclassements depuis ou vers les écarts d'acquisition, combinés à l'arrêt de l'amortissement des écarts d'acquisition depuis la date d'adoption de la norme, ont eu un impact positif sur le résultat d'exploitation d'environ 2,6 milliards d'euros (2,3 milliards d'euros relatifs aux écarts d'acquisition et 0,3 milliard d'euros relatifs aux autres actifs incorporels) avant impôt et avant constatation d'une perte de valeur des écarts d'acquisition, pour la période de douze mois s'achevant le 31 décembre 2002.

La norme SFAS 142 implique que les écarts d'acquisition des entités consolidées et les actifs incorporels ayant des durées de vie infinies fassent l'objet d'un test annuel de perte de valeur, ou plus fréquemment si des événements ou des changements intervenus dans l'environnement laissent à penser que l'actif a subi une perte de valeur. Les actifs incorporels ayant des durées de vie infinies font l'objet d'un test de dépréciation qui compare leur valeur comptable et leur juste valeur. Si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, il y a lieu de constater une dépréciation de ces actifs. Les écarts d'acquisition font l'objet d'un test de dépréciation en deux étapes suivant l'affectation des écarts d'acquisition dans les unités de reporting de France Télécom. La première étape consiste à comparer la valeur comptable de l'unité de reporting à sa juste valeur, tandis que la seconde étape consiste à calculer, le cas échéant, le montant de la perte de valeur des écarts d'acquisition. Ce calcul s'effectue en estimant la juste valeur des actifs et passifs de l'unité de reporting, y compris les actifs incorporels constatés ou non, afin d'évaluer la juste valeur intrinsèque des écarts d'acquisition de l'unité de reporting. Dans la mesure où la valeur comptable des écarts d'acquisition de l'unité de reporting est supérieure à sa juste valeur, il y a lieu de constater une perte de valeur sur ces écarts d'acquisition.

France Télécom a identifié les unités de reporting suivantes auxquelles sont rattachés les écarts d'acquisition les plus significatifs: Orange, Equant, Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire. Dans le cadre du test de dépréciation du goodwill comme requis par la norme SFAS 142, France Télécom a estimé la juste valeur des unités de reporting selon différentes méthodes, y compris, le cas échéant, l'actualisation des flux de trésorerie futurs, les comparaisons avec les autres sociétés, la méthode des comparables et la capitalisation boursière ajustée d'une prime de contrôle appropriée. France Télécom a procédé comme requis, au 1^{er} janvier 2002, au premier test de perte de valeur des écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles ayant une durée de vie infinie. Sur la base de ce test, aucune perte de valeur significative n'a été comptabilisée au 1^{er} janvier 2002 en tant qu'effet cumulé des changements de principes comptables. Du fait des tendances baissières des valorisations boursières des unités de reporting au cours du premier semestre 2002, France Télécom a procédé à des tests intérimaires de perte de valeur des écarts d'acquisition d'Orange et d'Equant au 30 juin 2002 et a comptabilisé des pertes de valeur significatives pour un montant total de 20,8 milliards d'euros (16,41 euros de perte par action de base et diluée), pertes induites par le SFAS 142, du fait de la diminution considérable de la valeur de marché des unités de reporting. Il n'y a plus lieu de procéder à un test annuel de perte de valeur de l'écart d'acquisition de l'unité de reporting Equant car la valeur comptable de l'écart d'acquisition de cette dernière a été entièrement dépréciée.

France Télécom a procédé à des tests annuels de dépréciation des écarts d'acquisition aux 30 novembre 2004, 2003 et 2002 pour les unités de reporting Orange, Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire. Sur la base de ces tests, France Télécom n'a pas comptabilisé de pertes de valeur complémentaires au titre de ces trois exercices. L'application de la norme SFAS 142, dont la première application est intervenue au 1^{er} janvier 2002, s'est traduite par des différences majeures entre le résultat net et les capitaux propres arrêtés selon les principes comptables américains et ceux arrêtés selon les principes comptables français selon lesquels France Télécom arrête ses comptes sociaux et consolidés comme le requiert la loi française.

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 8 de ces états financiers consolidés, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2002 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition pour environ 0,9 milliard d'euros, au titre de Orange Communications SA qui fait partie de l'unité de reporting Orange. Etant donné que selon les principes comptables américains, l'écart d'acquisition de l'unité de reporting Orange a fait l'objet d'un test de dépréciation selon la norme SFAS 142 et que, dans ce cadre, une provision pour dépréciation de 19,7 milliards d'euros avait été comptabilisée au cours du premier semestre 2002. La provision pour dépréciation des écarts d'acquisition de 0,9 milliard, précédemment comptabilisée selon les principes comptables français, a été reprise dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains.

Selon les principes comptables français et américains, et comme également indiqué dans la Note 8 de ces états financiers consolidés, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2002 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,1 milliard d'euros au titre de sa participation dans JTC-Jordan. Cette dépréciation est présentée dans la ligne "Pertes de valeur" dans le tableau ci-dessous dans la colonne "Autres" pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Selon les principes comptables français et américains, et comme également indiqué dans la Note 8 de ces états financiers consolidés, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2003 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,2 milliard d'euros au titre de sa participation dans Mauritius Telecom. Cette dépréciation est présentée dans la ligne "Pertes de valeur" dans le tableau ci-dessous dans la colonne "Autres" pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables français, comme indiqué dans la Note 8 de ces états financiers consolidés, France Télécom a également comptabilisé au 31 décembre 2003 des provisions pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,4 milliard d'euros et 0,2 milliard d'euros respectivement au titre de Freeserve et de QDQ Media. Ces deux entités appartiennent respectivement à l'unité de reporting Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire pour lesquelles la première phase de la revue des écarts d'acquisition conformément au SFAS 142 a été réalisée en novembre 2003, et n'a indiqué aucune dépréciation. En conséquence, France Télécom a repris, dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains, les provisions pour dépréciation relatives à Freeserve et QDQ Media (incluant les effets d'impôt liés) précédemment comptabilisées conformément aux principes comptables français.

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 8 de ces états financiers consolidés, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2004, une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,5 milliard d'euros au titre de Equant. En conséquence, à cette même date, dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains, France Télécom a repris cette provision puisque selon ces principes la valeur comptable de l'écart d'acquisition de Equant a été entièrement dépréciée.

La valeur comptable des écarts d'acquisition selon les principes comptables américains par unités de reporting s'analyse comme suit :

(en milliards d'euros)	Orange	Equant	Wanadoo- Internet	Wanadoo- Annuaire	Autres	Total
Solde au 1 ^{er} janvier 2002	29,5	1,2	2,7	0,6	1,3	35,3
Ecarts d'acquisition acquis au cours de l'exercice	-	-	0,3	-	-	0,3
Pertes de valeur	(19,7)	(1,1)	-	-	(0,1)	(20,9)
Autres	0,2	-	-	-	(0,6)	(0,4)
Ecarts de conversion	(1,7)	(0,1)	(0,1)	-	(0,1)	(2,0)
Solde au 31 décembre 2002	8,3	-	2,9	0,6	0,5	12,3
Ecarts d'acquisition acquis au cours de l'exercice	1,0	-	-	-	-	1,0
Pertes de valeur	-	-	-	-	(0,2)	(0,2)
Ecarts de conversion	(0,7)	-	(0,2)	-	-	(0,9)
Solde au 31 décembre 2003	8,6	-	2,7	0,6	0,3	12,2
Ecarts d'acquisition acquis au cours de l'exercice	(0,6)	-	0,5	0,8	0,2	0,9
Reclassements	0,1	-	(0,5)	-	0,4	-
Introduction en bourse de PagesJaunes	-	-	-	(0,9)	-	(0,9)
Solde au 31 décembre 2004	8,1	-	2,7	0,5	0,9	12,2

Les écarts d'acquisition présentés ci-dessus relatifs à des acquisitions hors zone euro reflètent la conversion en euros.

Amortissement des actifs incorporels (C)

Selon les principes comptables français, certains actifs incorporels acquis tels que les marques et les parts de marché ne sont pas amorties.

Comme indiqué ci-dessus, selon les principes comptables américains, les marques ayant des durées de vie infinies ne sont plus amorties depuis le 1^{er} janvier 2002. Les principaux actifs incorporels détenus et amortis sont les parts de marché (durée de vie moyenne de 5 ans) et les licences. Les licences actuellement utilisées sont amorties sur une durée de vie moyenne de 15 ans, alors que les licences non encore mises en service liées aux réseaux en cours de développement ne sont pas actuellement amorties. Comme indiqué dans la Note 9 de ces états financiers consolidés, les licences UMTS de Orange UK et Orange France ont été amorties depuis le 1^{er} mars 2004 et 1^{er} avril 2004, respectivement. Selon les principes comptables américains, la valeur comptable des marques représente 4112 millions d'euros et 3865 millions d'euros aux 31 décembre 2004 et 2003, respectivement.

La charge totale d'amortissement des actifs incorporels pour les périodes de 12 mois s'achevant les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, s'élevait à 1 161 millions d'euros, 594 millions d'euros et 794 millions d'euros, respectivement.

Pour les actifs incorporels existants au 31 décembre 2004, la charge d'amortissement estimée pour chacun des 5 prochains exercices se présente comme suit :

Charge d'amortissement annuelle estimée :	(en millions d'euros)
2005	1 105
2006	907
2007	907
2008	880
2009	855

Sont exclus du tableau ci-dessus les futurs amortissements de certaines licences UMTS en préparation pour mise en service. La valeur comptable de ces licences UMTS s'élève à 0,5 milliard d'euros au 31 décembre 2004. A la même date, ces licences ont des durées de vie estimées entre 12 et 19 ans, selon leur date d'expiration. La charge d'amortissement estimée des licences UMTS pour les cinq prochains exercices présentée ci-dessous est basée sur les dates estimées de mise en service, telles qu'anticipées au 31 décembre 2004.

Charge d'amortissement estimée :	(en millions d'euros)
2005	17
2006	40
2007	40
2008	40
2009	40

Prises de participations complémentaires dans des entités mises en équivalence (D)

Selon les principes comptables français, une augmentation de la participation détenue dans une entreprise mise en équivalence nécessite une réévaluation de la totalité de la quote-part détenue, y compris la quote-part antérieurement détenue. Cette réévaluation s'effectue à la juste valeur déterminée à la date d'augmentation de la participation et est comptabilisée en capitaux propres.

Selon les principes comptables américains, la valeur comptable historique de la participation avant son augmentation n'est pas modifiée.

Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc (E)

Selon les principes comptables français, le dénouement des accords d'options de vente et d'achat conclus avec Vodafone le 28 février 2001, a été traité comme un ajustement du prix d'acquisition et le coût d'acquisition des actions Orange plc a été réduit en conséquence.

Selon les principes comptables américains, le dénouement des options de vente et d'achat est traité comme une opération en capital et n'a, en conséquence, aucun impact sur le coût d'acquisition d'Orange plc.

Acquisition complémentaire des actions Orange détenues par E.On

Selon les principes comptables français, lors de l'exercice de l'option de vente des actions d'Orange S.A. détenues par E.On en juin 2002, France Télécom a comptabilisé l'acquisition complémentaire des titres pour le numéraire versé en contrepartie.

Selon les principes comptables américains, la participation complémentaire dans Orange S.A. a été enregistrée au prix de marché au moment de l'exercice de l'option de vente par E.On. Cette option de vente avait été comptabilisée à sa juste valeur conformément au SFAS 133 (voir Note I).

Acquisition de Freeserve (F)

Selon les principes comptables français, la valeur des actions Wanadoo émises au profit des actionnaires de Freeserve a été déterminée sur la base de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Wanadoo pendant la période d'échange qui est intervenue au cours du mois de février 2001.

Selon les principes comptables américains, la date à laquelle le rapport d'échange a été fixé, sans modification ultérieure, est la date à retenir pour l'évaluation. Le rapport d'échange ayant été fixé le 6 décembre 2000 lors de la signature de l'accord, le cours de référence utilisé pour valoriser les actions Freeserve a été la moyenne des cours quelques jours avant et quelques jours après le 6 décembre 2000. Ainsi, selon les principes comptables américains, le coût d'acquisition et l'écart d'acquisition en ont été augmentés.

Equant – Certificat de valeur garantie ("CVG") et actifs à long terme (G)

Comptabilisation des CVG

Selon les principes comptables français, lors de la détermination du coût d'acquisition d'Equant, aucune valeur n'a été attribuée aux CVG avant que ces derniers ne soient éventuellement versés. Toutefois, étant donnée l'évolution de la valeur de marché des CVG en 2001 et début 2002, France Télécom, estimant que le paiement probable des CVG ne trouverait pas sa contrepartie dans la valeur d'utilité de l'investissement dans Equant telle qu'elle résulte de ses prévisions d'activité, a constitué une provision pour risques de 2 077 millions d'euros au 31 décembre 2001 correspondant au risque maximal pour France Télécom à l'échéance des CVG. Le règlement des CVG a été effectué le 8 juillet 2004 pour un montant de 2 015 millions d'euros.

Selon les principes comptables américains, le montant attribué aux CVG lors de la comptabilisation de l'acquisition a été déterminé à la date de signature de l'accord (le 19 novembre 2000), en utilisant un modèle de valorisation optionnel et toute variation ultérieure de la valeur des CVG a été inscrite en résultat. France Télécom a repris cette provision en principes comptables américains puisque les variations de cours des CVG sont, depuis le 19 novembre 2000 passées en résultat. Des provisions complémentaires de 28 millions d'euros, 173 millions d'euros et 234 millions d'euros ont été comptabilisées pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, respectivement, afin de refléter la variation de valeur des CVG.

Comptabilisation des actifs à long terme

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés, France Télécom a comptabilisé, au 31 décembre 2002, des dépréciations pour amortissements exceptionnels sur écarts d'acquisition et autres actifs long terme pour environ 4244 millions d'euros au titre de son investissement dans Equant. Par ailleurs, comme indiqué dans les Notes 6 et 8 de ces états financiers consolidés, des dépréciations supplémentaires pour amortissements exceptionnels sur écarts d'acquisition et autres actifs incorporels et à long terme de 519 millions d'euros et de 483 millions d'euros ont été comptabilisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 conformément aux principes comptables français. Etant donné que selon les principes comptables américains, certains actifs incorporels, actifs à long terme et écarts d'acquisition relatifs à Equant ont été ramenés à zéro précédemment par reprise de la provision pour dépréciation de 519 millions d'euros enregistrée selon les principes comptables français au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 (voir Note B), et par réduction de 198 millions d'euros des provisions pour dépréciation relatives aux autres actifs incorporels et actifs à long terme, net des intérêts minoritaires, et ce, dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains. Au 31 décembre 2004, le solde des écarts d'acquisition relatif à Equant est nul selon les principes comptables français et américains.

Participation dans NTL (H)

Selon les principes comptables français, la participation de France Télécom en actions ordinaires NTL, en actions préférentielles NTL et en obligations convertibles a été ramenée à zéro par une provision complémentaire de 1,7 milliard d'euros comptabilisée au cours de l'exercice 2002.

Selon les principes comptables américains, l'investissement de France Télécom en actions ordinaires NTL était consolidé par mise en équivalence. Etant donné le montant des pertes cumulées de NTL au 31 décembre 2001, toutes les actions ordinaires, les obligations convertibles et les actions préférentielles détenues par France Télécom et par les institutions financières (qui ont conclu avec France Télécom des options d'achat et de vente) ont été totalement provisionnées en 2001 par ordre de subordination à hauteur des pertes cumulées supportées. Aussi, en l'absence d'obligations supplémentaires, aucune provision complémentaire n'était nécessaire en 2002 selon les principes comptables américains au titre de l'investissement dans NTL et la provision de 1,7 milliard d'euros comptabilisée selon les principes comptables français, comme indiqué ci-dessus, a été reprise dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains. Ainsi, au 31 décembre 2002, il n'y a plus de différence sur la situation nette dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains.

Instruments financiers

Instruments dérivés et activités de couverture (I)

La méthode de comptabilisation, selon les principes comptables français, des instruments dérivés et de couverture est présentée dans la Note 2 de ces états financiers consolidés.

Selon les principes comptables américains, tous les instruments financiers dérivés (y compris ceux sous-jacents à certains contrats) doivent être comptabilisés à leur juste valeur au bilan. Les changements dans la juste valeur des instruments financiers dérivés doivent être comptabilisés en résultat de la période. Si l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et l'élément couvert sont enregistrées en résultat. Si l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture de flux de trésorerie, la partie efficace de la variation de juste valeur est enregistrée en capitaux propres (*Other Comprehensive Income* ou "OCI") et en résultat lorsque la variation de juste valeur de l'élément couvert affecte le résultat. La partie inefficace de la variation de valeur de l'instrument de couverture de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, France Télécom a comptabilisé, du fait de l'application de la norme SFAS 133, un gain avant impôt de 179 millions d'euros (40 millions d'euros après impôt), qui se décompose comme suit :

- 65 millions d'euros, constitués essentiellement de gains de change relatifs à des instruments de dettes libellés en devises étrangères. Ces instruments, qualifiés selon les principes comptables français d'instruments de couverture de change d'investissements détenus par France Télécom, ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture selon le SFAS 133 ;
- 511 millions d'euros de gains provenant d'une part du changement de juste valeur de certains contrats de *swaps* de taux d'intérêt et d'autres instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture selon la norme SFAS 133, et de la comptabilisation de certains instruments dérivés incorporés conformément à la norme SFAS 133 ; et
- 397 millions d'euros de pertes résultant du dénouement des options de vente et d'achat détenues par E.On sur des actions Orange (102,7 millions d'actions).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, France Télécom a constaté une perte avant impôts de 203 millions d'euros (124 millions d'euros après impôts) conformément aux dispositions de la norme SFAS 133, qui inclut à la fois la variation de la juste valeur de certains contrats de swaps de taux d'intérêt et d'autres instruments dérivés non désignés comme instruments de couverture selon la norme SFAS 133, et inclut également l'impact de la comptabilisation de certains dérivés incorporés conformément à la norme SFAS 133.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, France Télécom a constaté une perte avant impôts de 17 millions d'euros (17 millions d'euros après impôts) conformément aux dispositions de la norme SFAS 133, qui inclut à la fois la variation de la juste valeur de certains contrats de swaps de taux d'intérêt et d'autres instruments dérivés non désignés comme instruments de couverture selon la norme SFAS 133, et inclut également l'impact de la comptabilisation de certains dérivés incorporés conformément à la norme SFAS 133.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2002, 2003 et 2004, France Télécom a enregistré une diminution de l'OCI de 12 millions d'euros (11 millions d'euros après impôts) et une augmentation de l'OCI de 66 millions d'euros (44 millions d'euros après impôts) ainsi qu'une diminution de l'OCI de 55 millions d'euros (36 millions d'euros après impôts), respectivement, comprenant la variation de la juste valeur des instruments de couverture de flux futurs et l'impact de la ré-allocation de certaines couvertures de change.

Aux 31 décembre 2002, 2003 et 2004, l'OCI cumulé relatif aux instruments dérivés de couverture s'élevait à 141 millions d'euros, 74 millions d'euros et 129 millions d'euros, respectivement (soit à 93 millions d'euros, 49 millions d'euros et 85 millions d'euros de pertes cumulées après impôt, respectivement). France Télécom estime que 28 millions d'euros (19 millions après impôt) de pertes nettes inclus dans l'OCI au 31 décembre 2004 sur les instruments dérivés seront reclassés en résultat dans les douze prochains mois.

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2002, 2003 et 2004, les instruments dérivés enregistrés à l'actif selon leur juste valeur s'élevaient à 433 millions d'euros, 224 millions d'euros et 173 millions d'euros, respectivement, tandis que les instruments dérivés enregistrés au passif à leur juste valeur s'élevaient à 1 844 millions d'euros, 1 481 millions d'euros et 1 778 millions d'euros, respectivement.

Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation (J)

Conformément aux principes comptables français, le principe du groupe est d'évaluer les valeurs mobilières de placement cotées au prix le plus bas entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Les titres de participation sont valorisés au coût d'acquisition et une provision est constatée lorsque la valeur d'utilité, estimée par le management selon la nature spécifique de chaque ligne de titre, apparaît de façon durable inférieure à la valeur historique. Les provisions peuvent être reprises si la valeur d'utilité des titres s'apprécie ultérieurement. Les gains latents relatifs aux valeurs mobilières de placement cotées et aux titres de participation ne sont pas reconnus.

Selon les principes comptables américains (SFAS 115), les valeurs mobilières de placement et les titres de participation cotés sont regroupés en trois catégories : les titres détenus à des fins de transaction ("*trading securities*" que l'entreprise achète et vend activement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie), les titres détenus jusqu'à maturité ("*held to maturity securities*" que l'entreprise a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance) et les titres disponibles pour la vente ("*available for sale securities*" ne rentrant dans aucune des deux autres catégories). Pour la troisième catégorie, qui représente l'essentiel des valeurs mobilières de placement et titres de participation de France Télécom, les gains et pertes latents temporaires, mesurés à partir des valeurs de marché, sont comptabilisés sur une ligne spécifique des capitaux propres. Les pertes latentes, dès lors qu'elles sont durables ("*other-than-temporary*"), sont comptabilisées en résultat comme une diminution de valeur et ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant leur cession. Le reste des valeurs mobilières de placement appartient à la première catégorie, dans laquelle les titres sont comptabilisés à la valeur de marché et les variations de leur valeur de marché sont enregistrées en résultat. La valeur de marché des valeurs mobilières de placement et des titres de participation cotés est déterminée sur la base du cours de clôture du dernier jour de cotation de la période. France Télécom ne détient pas de titres détenus jusqu'à maturité.

Participation dans Wind Infostrada (K)

Comme indiqué dans les Notes 6 et 11 de ces états financiers consolidés, une provision de 1 324 millions d'euros relative à la participation de France Télécom dans Wind Infostrada a été imputée au compte de résultat selon les principes comptables français au 31 décembre 2002. Etant donné que la valeur comptable de la participation dans Wind Infostrada selon les principes américains est supérieure à celle constatée selon les principes comptables français, une provision pour dépréciation supplémentaire de 61 millions d'euros a été enregistrée conformément aux principes comptables américains.

Au 31 décembre 2003, une reprise de provision de 270 millions d'euros relative à la participation dans Wind Infostrada a été effectuée selon les principes comptables français. Conformément aux principes comptables américains, cette reprise de provision a été diminuée de 26 millions d'euros.

Comme indiqué dans la Note 3 de ces états financiers consolidés, la participation de France Télécom dans Wind Infostrada a été cédée au 1^{er} juillet 2003. Etant donné que la valeur comptable de Wind Infostrada a été ajustée dans le cadre de l'uniformisation des principes américains et français, il n'existe plus d'écart entre les deux ensembles de normes relatif à l'impact financier net de la cession de cette participation.

Cessions d'actifs financiers (L)

Cession de carry back

Selon les principes comptables français, les cessions par France Télécom de *carry back* (créances d'impôts) anticipés au titre des exercices 2000 et 2001 à une institution financière ont été comptabilisées comme un transfert d'actifs financiers.

Selon les principes comptables américains, ces cessions ne satisfaisant pas tous les critères de transfert d'actif financier ont été comptabilisées comme des emprunts assortis de garanties.

Désendettement de fait sur contrats de crédit-bail

Selon les principes comptables français, les dépôts de garantie et les engagements locatifs dans le cadre des contrats de crédit-bail contractés par Orange en 1995, 1996 et 1999, ont été compensés.

Selon les principes comptables américains, ces dépôts de garantie et ces engagements locatifs sont présentés individuellement en tant qu'actifs et passifs non compensés au bilan consolidé.

Cession de créances futures sur l'Etat français

Selon les principes comptables français, une charge à payer a été comptabilisée en contrepartie de la cession à une institution financière du montant estimé que France Télécom sera en droit de recevoir en rétribution de ses services futurs. Au 31 décembre 2002, comme indiqué dans la Note 2 de ces états financiers consolidés, cette transaction est comptabilisée comme un financement assorti de garanties.

Selon les principes comptables américains, cette transaction est comptabilisée comme un financement assorti de garanties pour toutes les périodes présentées.

Programmes de titrisation des créances clients

Comme indiqué dans la Note 2 de ces états financiers consolidés, en raison d'un changement dans la réglementation comptable française, France Télécom a procédé à la consolidation par intégration globale des véhicules utilisés dans le cadre de ses programmes de titrisation des créances clients, augmentant ainsi de 4 millions d'euros ses capitaux propres constatés selon les principes comptables français.

Selon les principes comptables américains, ces programmes de titrisation des créances clients remplissent les critères requis dans le cadre d'un transfert d'actifs financiers et ne sont par conséquent pas inscrits au bilan.

Cession et lease-back d'actifs immobiliers (M)

Selon les principes comptables français, certaines cessions et *lease-back* avec prise en location simple des biens immobiliers (essentiellement des immeubles de bureaux et des locaux techniques) ont été comptabilisées comme des cessions avec constatation d'un profit net au 31 décembre 2001.

Selon les principes comptables américains la transaction n'est pas comptabilisée avant la date de transfert du titre de propriété de chacun des immeubles concernés et aucun profit n'a été comptabilisé au 31 décembre 2001. En 2002 et suite au transfert juridique de propriété, la sortie des actifs répondant aux critères de cession et *lease-back* selon les principes comptables américains (essentiellement des immeubles de bureaux) a été comptablement constatée comme une cession dont la plus-value a été différée et est étalée sur la durée résiduelle des contrats de location simple. Les transactions ne répondant pas aux critères de cession et *lease-back* selon les principes comptables américains ont été enregistrées comme des opérations de financement.

En juin 2002, comme indiqué dans la Note 10 de ces états financiers, une seconde tranche de cessions et *lease-back* avec prise en location simple de biens immobiliers (essentiellement des immeubles de bureaux et des locaux techniques) a été initiée et rendue effective au cours de l'exercice 2003. Selon les principes comptables français, ces cessions et *lease-back* ont été comptabilisées comme des ventes avec constatation d'un gain net de 31 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables américains, la sortie des actifs répondant aux critères de cession et *lease-back* (essentiellement des immeubles de bureaux) a été comptablement constatée comme une vente au cours de l'exercice 2003, dont la plus-value a été différée et est étalée sur la durée résiduelle des contrats de location simple. Les transactions ne répondant pas aux critères de cession et *lease-back* selon les principes comptables américains ont été enregistrées comme des opérations de financement.

Engagements de retraite et avantages similaires (N)

Comme indiqué dans la Note 2 de ces états financiers consolidés, en raison d'une recommandation émise par le CNC (Conseil National de la Comptabilité), relative aux engagements de retraite dans le cadre des principes comptables français, France Télécom a constaté une diminution de ses capitaux propres de 325 millions d'euros nets d'impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, du fait de la comptabilisation immédiate des écarts actuariels non amortis.

Selon les principes comptables américains, cette diminution des capitaux n'a pas eu lieu et les écarts actuariels sont amortis sur la durée d'activité professionnelle restante des salariés.

Toujours selon les principes comptables américains, un engagement de retraite minimum supplémentaire devrait être comptabilisé dans une des composantes des capitaux propres, « *Other Comprehensive Income* » - « Autres éléments du résultat », lorsque les engagements cumulés excèdent la juste valeur des actifs du plan. En conséquence, puisque les engagements cumulés excédaient la juste valeur des actifs du plan au 31 décembre 2004, France Télécom a constaté un engagement de retraite minimum supplémentaire conformément aux principes comptables américains. Cet ajustement s'est traduit par une comptabilisation d'un montant total de 106 millions d'euros (soit 70 millions d'euros après impôts) en capitaux propres (sous la rubrique "autres éléments du résultat") au 31 décembre 2004. Selon les principes comptables français, la comptabilisation d'un engagement de retraite minimum supplémentaire n'était pas requise.

Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile (O)

Selon les principes comptables français, les charges d'intérêts liées aux licences de téléphonie mobile, telles que les licences UMTS, sont comptabilisées en charge lorsqu'elles sont engagées par France Télécom.

Selon les principes comptables américains, ces intérêts sont capitalisés au même titre que ceux relatifs aux investissements en immobilisations corporelles pendant leur période de construction et jusqu'à la mise en service des réseaux de télécommunications correspondants. Par conséquent, les intérêts capitalisés relatifs aux licences UMTS sont amortis au fur et à mesure que ces licences deviennent opérationnelles.

Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut (P)

Les immobilisations transférées par l'Etat français au 1^{er} janvier 1991, lors de la création de France Télécom en tant qu'exploitant public, ont été inscrites pour une valeur nette figurant dans le bilan d'ouverture approuvé par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre de l'Economie et des Finances alors qu'elles devraient être comptabilisées à leur valeur historique, selon les principes comptables américains. France Télécom n'a pas été en mesure d'évaluer l'effet de cette différence de principe comptable, puisqu'avant que France Télécom devienne un exploitant public, le 1^{er} janvier 1991, la structure de ses comptes ne permettait pas de disposer des informations nécessaires.

En 1996, la promulgation de la loi FT et de la LRT qui ont, entre autres, changé le statut de France Télécom, libéralisé l'industrie des télécommunications, modifié le statut juridique des actifs qui étaient précédemment classés dans le domaine public, allié aux changements rapides de technologie et à l'évolution alors défavorable du marché immobilier français avaient conduit France Télécom à revoir la valeur nette de ses actifs long terme et à constater une dépréciation de ses actifs immobilisés. Selon les principes comptables français, la comparaison entre l'estimation des flux de trésorerie futurs et la valeur nette des actifs effectuée pour identifier les actifs à déprécier a été menée sur la base d'un regroupement des actifs en fonction de la gestion des opérations de France Télécom.

Selon les principes comptables américains, au 31 décembre 1996, France Télécom a effectué une "quasi-réorganisation" dans le cadre de la préparation de ses états financiers qui a entraîné une dépréciation exceptionnelle de certaines immobilisations corporelles ainsi que de certains actifs incorporels identifiables, et l'accroissement de la valeur comptable d'instruments de dette à leur juste valeur. En outre, France Télécom a enregistré des provisions relatives aux congés de fin de carrière et aux avantages sociaux accordés aux retraités. Ces ajustements ont été enregistrés directement en prime d'émission. Ces ajustements ont été comptabilisés par imputation directe sur la prime d'émission et figurent comme un élément de réconciliation entre les capitaux propres selon les principes comptables français et ceux selon les principes comptables américains.

Comptabilisation des titres à durée indéterminée remboursables en actions France Télécom (TDIRA)

Selon les principes comptables français, les TDIRA, émis le 3 mars 2003, sont comptabilisés en "Fonds non remboursables et assimilés" (quasi-fonds propres) sous les capitaux propres et la rémunération due à leurs détenteurs a été comptabilisée au compte de résultat. Voir Note 26 des états financiers consolidés.

Selon les principes comptables américains, les TDIRA sont comptabilisés en dettes et valorisés, comme dans les normes françaises, à leur juste valeur qui équivaut à leur valeur nominale à leur date d'émission. Par ailleurs, la rémunération due à leurs détenteurs est comptabilisée comme une charge financière au compte de résultat. S'ils deviennent bénéficiaires sur la base de leur valeur intrinsèque, les droits de conversion non détachables attachés aux TDIRA seront comptabilisés, à la date de conversion, en prime d'émission dans les capitaux propres en contrepartie d'une charge financière, sachant que leur conversion est possible à tout instant par le porteur.

Restructuration des TDIRA (Q)

Selon les principes comptables français, la restructuration des TDIRA, comme indiqué dans la Note 26, a entraîné la constatation d'une soulte de 438 millions d'euros au titre des montants versés aux détenteurs de TDIRA par France Télécom pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables américains, les caractéristiques des TDIRA après restructuration ne sont pas considérées comme fondamentalement différentes de celles des instruments initiaux. Par conséquent, la soulte comptabilisée selon les principes comptables français est reprise et les 438 millions versés par France Télécom sont constatés en complément de la valeur comptable des TDIRA et seront amortis et comptabilisés en charge financière sur une période de 7 ans en fonction du taux d'intérêt effectif.

Comme indiqué dans la Note 26 de ces états financiers consolidés, France Télécom a racheté 56 297 TDIRA et 9 220 TDIRA au cours des exercices clos les 31 décembre 2003 et 2004, respectivement. Selon les principes comptables américains, la valeur comptable supplémentaire correspondante, relative aux TDIRA rachetés, a été immédiatement constatée en tant que charge financière au compte de résultat.

Entités à intérêts variables et transactions liées

FIN 46R (R)

En janvier 2003, le Financial Accounting Standards Board a émis l'interprétation n°46, *Consolidation of Variable Interest Entities, an interpretation of ARB n°51* (FIN 46), relative à la consolidation des entités à intérêts variables. Les principaux objectifs de l'interprétation FIN 46 visent à fournir des directives sur l'identification des entités pour lesquelles le contrôle est obtenu par d'autres moyens que les droits de vote et sur la façon de déterminer à quel moment consolider l'entité à intérêts variables ("VIE") et quelle entreprise doit procéder à cette consolidation. Cette interprétation s'applique immédiatement aux VIE créées après le 31 janvier 2003.

En décembre 2003, le FASB a publié un amendement à l'interprétation FIN 46 ("FIN 46R"), destiné, notamment, à clarifier certaines dispositions. L'interprétation FIN 46R reporte, notamment, la date de mise en vigueur pour les VIE créées avant le 1^{er} février 2003 à la fin de la première période de reporting arrêtée après le 15 mars 2004. Pour France Télécom, la date d'effet pour la comptabilisation des VIE créées avant le 1^{er} février 2003 est la période de 6 mois s'achevant le 30 juin 2004 (à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les VIE désignées comme des Entités ad hoc ("*Special Purpose Entities*") selon les précédentes directives et à compter du 30 juin 2004 pour les autres VIE). L'interprétation FIN 46R exige la consolidation des entités à intérêts variables par l'entreprise considérée comme étant le principal bénéficiaire de ces entités à intérêts variables. Le principal bénéficiaire d'une entité à intérêts variables est le tiers qui supporte la majorité des pertes attendues de l'entité, qui reçoit la majorité de ses bénéfices attendus résiduels, ou les deux, du fait de la détention d'intérêts variables que constituent les liens en capital, les intérêts contractuels ou intérêts fiduciaires dans une entité. Le principal bénéficiaire doit consolider les actifs, les dettes et les résultats des VIE. L'interprétation FIN 46R requiert la présentation d'informations supplémentaires relatives aux transactions incluant des entités à intérêts variables pour les principaux bénéficiaires, et pour les entreprises détenant des intérêts variables significatifs dans des entités à intérêts variables.

France Télécom a évalué ses intérêts variables dans des entités créées ou acquises après le 31 janvier 2003, telles que Bluebirds, afin de déterminer si ces entités sont considérées comme des VIE, et a conclu que tel n'était pas le cas.

Concernant les entités créées avant le 31 janvier 2003, France Télécom a consolidé Tele-Invest et Tele-Invest II à compter du 1^{er} janvier 2004 selon les principes comptables français (comme indiqué dans la Note 2 de ces états financiers consolidés) et les principes comptables américains, car ces entités sont toutes deux des VIE pour lesquelles France Télécom supporte la majorité des pertes attendues tout en étant le principal bénéficiaire. En raison des différences entre les principes comptables français et américains concernant le traitement de la première consolidation, un ajustement de (107) millions d'euros a été comptabilisé au compte de résultat au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable.

France Télécom a également déterminé que des opérations croisées de location avec des tiers distincts dans le cadre des *Qualified Technical Equipment ("QTE") leases* incluent des entités considérées comme des VIE. Pour une de ces opérations QTE leases, France Télécom est le principal bénéficiaire. Toutefois, comme France Télécom consolide déjà cette VIE, aucun impact sur les états financiers consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2004 n'a été enregistré. S'agissant des autres opérations QTE leases, France Télécom n'est pas le principal bénéficiaire.

Par ailleurs, France Télécom a déterminé que Tower Participations SAS ("Tower"), entité co-détenue avec d'autres investisseurs détenant 100 % des intérêts dans TDF, est une VIE. La majorité des pertes attendues ou des bénéfices résiduels attendus de Tower ne s'impute pas sur la participation de France Télécom dans cette entité prise individuellement. Toutefois, étant donné que le gouvernement français détient une participation significative dans France Télécom en 2004 et dans un autre investisseur de Tower (CDC), France Télécom et CDC sont considérés comme des entreprises liées et leurs participations doivent être cumulées. En 2004, la participation combinée de France Télécom et CDC a absorbé une majorité des pertes attendues de Tower. Par conséquent, France Télécom, en tant que détenteur du plus fort intérêt dans Tower, a consolidé cette dernière au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 selon les principes comptables américains mais pas selon les principes français. En raison de l'application de FIN 46R, la plus-value initiale sur la cession de TDF, constatée en décembre 2002 conformément à la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02 (voir Note S), a été intégralement reprise et comptabilisée au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable. De ce fait, cette première consolidation de Tower dans le cadre de FIN 46R a eu pour effet (i) d'augmenter les actifs et passifs consolidés de France Télécom d'environ 1,1 milliard d'euros ainsi que la dette consolidée de France Télécom d'environ 1,7 milliard d'euros et (ii) de réduire les résultats nets consolidés de France Télécom de 0,5 milliard. Au 31 décembre 2004, France Télécom a reclassé Tower dans les actifs destinés à être cédés conformément à la norme SFAS 144, *Accounting for the impairment and disposal of long-lived Assets*, (SFAS 144) et a déterminé que Tower remplissait les critères de définition de cette norme. Le montant des activités abandonnées en 2002 inclut la plus-value constatée au titre de la cession de TDF à des investisseurs tiers, comme indiqué dans la Note S.

France Télécom a également évalué la participation de sa filiale Orange, dans BITCO. France Télécom a déterminé que BITCO constituait une VIE. Etant donné ses engagements envers les créanciers de BITCO, France Télécom est considéré comme le principal bénéficiaire et a consolidé cette entité au 30 juin 2004 selon les principes comptables américains mais pas selon les principes français. En septembre 2004, France Télécom a conclu un accord de vente (*sale and purchase agreement*) afin de réduire de 39 % sa participation dans BITCO. A la suite de cette cession, France Télécom ne détient plus que 10 % des actions de BITCO et n'est plus considéré comme le principal bénéficiaire de BITCO, par conséquent, cette entité a été comptabilisée selon la méthode du coût selon les principes comptables américains au 31 décembre 2004.

En raison de l'adoption de FIN 46R, une provision de (0,6) milliard d'euros relative aux ajustements mentionnés ci-dessus a été constatée au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable dans le compte de résultat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 conformément aux principes comptables américains.

Cession de TDF (S)

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 3 de ces états financiers consolidés, une plus-value de 486 millions d'euros avant impôts a été comptabilisée en résultat représentant la participation effectivement cédée de 63,8% au cours de l'exercice 2002. Par ailleurs, 36,2% de la plus-value sur la cession de TDF ont été différés du fait de l'investissement simultané de France Télécom dans Tower Participation SAS, la nouvelle société mère de TDF.

Selon les principes comptables américains, notamment la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02, dans la mesure où, en 2002, TDF a été en partie cédée à CDC, entité contrôlant TDF conjointement avec France Télécom, la plus-value de 350 millions d'euros a été comptabilisée en prime d'émission, et la prise de participation dans Tower Participation SAS a été comptabilisée à la valeur comptable historique de TDF. Quant à la partie cédée à des tiers, la plus-value correspondante avant impôts et nette de frais de 495 millions d'euros a été constatée. Comme indiqué dans la note R ci-dessus, ce gain a été repris et inclus dans l'effet cumulé du changement de méthode comptable au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 conformément à l'analyse de FIN 46R.

Constatation du chiffre d'affaires (T)

Comme indiqué dans la Note 2 de ces états financiers consolidés, selon les principes comptables français, en raison d'une nouvelle directive émise au cours de 2004 portant sur les offres promotionnelles, visant à récompenser les clients au temps passé et selon les volumes achetés, ou les « programmes de fidélisation », France Télécom a provisionné les offres promotionnelles liées aux contrats comprenant une clause de reconduction de la même manière que ceux ne comportant une telle clause. Conformément aux principes comptables américains, France Télécom enregistre ces offres promotionnelles selon la recommandation EITF 01-09, *Accounting for Consideration Given by a Vendor to a Customer* et reconnaît ces offres promotionnelles lors du renouvellement du contrat.

Selon les principes comptables français, lorsque des services gratuits sont offerts aux clients sous condition d'un engagement contractuel, France Télécom constate le chiffre d'affaires lorsque de tels revenus sont facturés. France Télécom applique la recommandation SAB 104, *Revenue Recognition*, et étale la totalité du chiffre d'affaires sur la durée du contrat.

Selon les principes comptables français, les frais d'accès au service et les charges afférentes sont constatés lorsque la prestation est rendue. Selon les principes comptables américains, France Télécom étale ses frais d'accès au service sur la durée moyenne de la relation contractuelle avec le client. Les charges directes relatives à ces revenus, sont également différées et amorties à hauteur du chiffre d'affaires correspondant, n'entraînant aucun effet sur le résultat net.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, selon les principes comptables américains, la prise en compte des éléments précédents s'est traduite par une augmentation du résultat net de 128 millions d'euros et des capitaux propres de 323 millions d'euros.

Une analyse détaillée des politiques de France Télécom concernant la constatation du chiffre d'affaires selon les principes comptables américains est présentée dans la section "Complément d'information conformément à la réglementation de la SEC et aux principes comptables américains – Chiffre d'affaires".

Impôts différés (U)

Selon les principes comptables français, les impôts différés actifs relatifs au groupe d'intégration fiscale France Télécom S.A., sont comptabilisés sur la base des prévisions de résultat fiscal futur. Par ailleurs, en conformité avec les principes comptables français, France Télécom procède à l'actualisation d'impôts différés.

Selon les principes comptables américains, l'actualisation des impôts différés n'est pas autorisée et la provision comptabilisée à ce titre a été éliminée. Par ailleurs, étant donné le calendrier de reversement et en conformité avec la pratique américaine, certains actifs d'impôts différés ont fait l'objet d'une dépréciation.

Enfin, selon les principes comptables américains, s'agissant de l'acquisition des intérêts minoritaires restants dans Orange, certains actifs d'impôts différés de France Télécom non précédemment constatés ont été pris en compte par une reprise de la provision pour dépréciation y afférente car France Télécom prévoit d'utiliser le résultat fiscal futur de Orange dans le groupe fiscal France Télécom. Une telle reprise d'environ 2,4 milliards d'euros a été constatée en réduction des écarts d'acquisition au 31 décembre 2003.

Résultat par action (V)

Selon les principes comptables français, lors du calcul du résultat par action, les dividendes versés en actions sont traités comme une augmentation de capital.

Selon les principes comptables américains, les dividendes versés en action en juin 2002 sont inclus entièrement dans les calculs du résultat de base et dilué par action. De plus, comme indiqué dans la Note 25 de ces états financiers consolidés, les bons de souscription d'actions accordés au titre des exercices antérieurs, dont le prix d'exercice à la date d'émission était inférieur à la valeur de marché des actions ordinaires de France Télécom, contenaient un avantage assimilable à un dividende versé en actions. Ainsi, les résultats de base et dilués par action pour les périodes antérieures ont été retraités afin de tenir compte de cet avantage.

Par ailleurs, les résultats dilués par action reflètent l'exercice des stock-options par les filiales consolidées dont le pourcentage de détention est inférieur à 100%, dans la mesure où ce calcul n'est pas anti-dilutif. Les résultats dilués par action reflètent également l'impact dilutif de toute dette qui serait convertie en actions ordinaires France Télécom, y compris l'effet dilutif du contrat de liquidité.

Le tableau suivant fait le rapprochement entre les numérateurs et les dénominateurs utilisés dans le calcul du résultat par action de base et dilué pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002. Les montants relatifs aux exercices antérieurs ont été ajustés afin de respecter la présentation adoptée pour le présent exercice qui tient compte des activités abandonnées.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2004	2003	2002
(en millions, sauf pour les montants par action)			
Résultat net			
Résultat (perte) de base revenant aux actionnaires ordinaires des activités poursuivies	3 593	5 331	(34 122)
Effet de dilution	4	280	–
Résultat (perte) dilué revenant aux actionnaires ordinaires des activités poursuivies	3 597	5 611	(34 122)
Nombre moyen pondéré d'actions			
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation de base	2 444	1 955	1 257
Effet de dilution	38	231	–
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation après dilution	2 482	2 186	1 257
Résultat net par action de base			
Résultat (perte) avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable	1,47	2,73	(27,15)
Activités abandonnées	–	(0,01)	0,45
Effet cumulé du changement de méthode comptable	(0,26)	–	–
Résultat (perte) net	1,21	2,72	(26,70)
Résultat net par action dilué			
Résultat (perte) avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable	1,45	2,57	(27,15)
Activités abandonnées	–	–	0,45
Effet cumulé du changement de méthode comptable	(0,26)	–	–
Résultat (perte) net	1,19	2,57	(26,70)

Méthodes de consolidation

Les principes concernant le périmètre de consolidation selon les principes comptables français sont présentés en Note 2 de ces états financiers consolidés de France Télécom. Conformément à ces principes, les sociétés dans lesquelles France Télécom exerce un contrôle conjoint avec un nombre limité d'autres actionnaires significatifs sur les politiques financières et opérationnelles sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Par ailleurs, les filiales dont France Télécom détient le contrôle direct ou indirect, sont consolidées par intégration globale, y compris lorsque le contrôle ne provient pas de la détention d'actions.

Selon les principes comptables américains, les sociétés détenues majoritairement sur la base des droits de vote détenus directement ou indirectement et les sociétés contrôlées sur la base des droits de vote ou d'autres droits détenus directement ou indirectement, sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ; les sociétés non détenues majoritairement mais sur lesquelles France Télécom exerce une influence notable (généralement, participation égale ou supérieure à 20 %), y compris les sociétés consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou méthode du coût historique selon les principes comptables français, sont mises en équivalence.

Par ailleurs, comme indiqué dans la Note R, selon les principes comptables américains, FIN 46R exige la consolidation de certaines entités pour lesquelles France Télécom est considérée comme le principal bénéficiaire et dans la mesure où France Télécom supporte la majorité des pertes attendues et reçoit la majorité des bénéfices résiduels attendus relatifs à de tels investissements.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, l'application à certaines participations devant être mises en équivalence selon les principes comptables américains d'autres méthodes de consolidation, a affecté les états financiers établis selon les principes comptables français de la façon suivante : 1 514 millions d'euros pour les actifs consolidés (ou 1,57 %), 344 millions d'euros pour le résultat d'exploitation (ou 3,18 %), et 513 millions d'euros pour les flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation (ou 4,0 %). La différence de principes comptables relative aux investissements comptabilisés selon la méthode de l'intégration proportionnelle n'a pas d'effet ni sur le résultat net, ni sur les capitaux propres.

Groupe TP

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 3 de ces états financiers consolidés, le Groupe TP (TP S.A. et ses filiales, ou TPSA) a été consolidé par intégration globale dans les comptes de France Télécom depuis le 1^{er} avril 2002. L'impact sur la quote-part de France Télécom dans les résultats du Groupe TP, comme présenté dans le tableau ci-dessous, est essentiellement lié à l'amortissement des écarts d'acquisition en application des principes comptables français.

Selon les principes comptables américains, la participation de France Télécom dans TPSA (représentant environ 43,93% des actions ordinaires assorties de droits de vote de TPSA ou 47,5 % après consolidation de Tele-Invest II) est mise en équivalence conformément à l'APB 18. France Télécom détient également une participation directe de 34 % dans PTK, entité détenue à 66 % par TPSA et consolidée par intégration globale par cette dernière. En raison de l'adoption de FIN 46R dans le cadre des principes comptables américains au 1^{er} janvier 2004, France Télécom a consolidé Tele-Invest I et Tele-Invest II, deux sociétés holding qui détiennent 190 millions d'actions TPSA. Malgré ces actions supplémentaires, France Télécom ne détient pas plus de 50 % des droits de vote du Groupe TP et continue donc d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour cette participation.

Les effets de la consolidation par intégration globale de TPSA sur le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie publiés de France Télécom sont présentés ci-dessous (principes comptables français).

(en millions d'euros)	Au	
	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Données relatives au bilan		
Actif circulant	1 539	1 202
Actifs immobilisés	10 640	8 998
Dettes à moins d'un an	1 486	1 689
Dettes à long terme	2 885	2 774
Actif net	7 808	5 737
Quote-part de France Télécom dans l'actif net (y compris les écarts d'acquisition relatifs aux mises en équivalence)	5 238	3 193

(en millions d'euros)	Exercice clos le	Exercice clos le	Pour la période
	31 décembre 2004	31 décembre 2003	du 1 ^{er} avril 2002 au 31 décembre 2002
Données du compte de résultat			
Chiffre d'affaires	4 090	4 158	3 471
Résultat d'exploitation	872	890	647
Charges financières	(238)	(282)	(236)
Résultat net avant intérêts minoritaires	444	149	129
Quote-part de France Télécom dans le résultat net (après écarts d'acquisition et intérêts minoritaires)	170	(36)	(24)
Données du tableau des flux de trésorerie			
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation	1 669	1 531	1 080
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(636)	(883)	(808)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	(759)	(376)	(89)

La valeur de marché évaluée sur la base du cours de bourse de la participation de France Télécom dans le Groupe TP s'élève à environ 3,2 milliards d'euros au 31 décembre 2004.

Tableau de passage du résultat net et du résultat global selon les principes comptables américains

En accord avec la norme SFAS 130 relative à la présentation du résultat global – *Reporting Comprehensive Income*, France Télécom présente le résultat global ("*comprehensive income*") dans le tableau de rapprochement du résultat net entre les comptes arrêtés selon les principes comptables français et les comptes arrêtés selon les principes comptables américains ainsi que dans le tableau des composants des capitaux propres établis selon les principes comptables américains. Le tableau ci-dessous présente le rapprochement entre le résultat (perte) net tel que présenté dans les états financiers consolidés et le résultat (perte) net et le résultat global prenant en compte les effets estimés de l'application des principes comptables américains pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 :

		Exercice clos le 31 décembre			
		2004	2004	2003	2002
(en millions, sauf pour les montants par action)		\$	€	€	€
	Notes				
Résultat (perte) net tel que publié dans le compte de résultat consolidé		3 769	2 784	3 206	(20 736)
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>					
Rémunérations en stock-options et coût du plan d'attribution d'actions Orange	A	(161)	(119)	(179)	(151)
Charges de rémunération relatives à la comptabilisation des plans de souscription et d'achat d'actions	A	(501)	(370)	(60)	–
Perte de valeur des écarts d'acquisition	B	703	519	(155)	(20 034)
Amortissements des écarts d'acquisition	B	2 683	1 982	2 014	2 268
Amortissement des actifs incorporels	C	(1 007)	(744)	(530)	(655)
Equant – CVG et actifs à long terme	G	230	170	(173)	4 008
Participation dans NTL	H	–	–	–	1 648
Instruments dérivés et opérations de couverture	I	(23)	(17)	(203)	179
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	J	(125)	(92)	49	–
Participation dans Wind	K	–	–	(26)	(61)
Cession d'actifs financiers	L	11	8	(80)	(74)
Cession et <i>lease back</i> d'actifs immobiliers	M	79	58	12	63
Engagements de retraites	N	(367)	(271)	–	–
Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile	O	32	24	386	282
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	P	102	75	108	347
Restructuration des TDIRA	Q	(81)	(60)	359	–
FIN 46R	R	(876)	(647)	–	–
Cession de TDF	S	–	–	–	9
Constatation du chiffre d'affaires	T	173	128	–	–
Autres		(15)	(11)	(15)	–
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	U	(620)	(458)	605	(649)
Résultat (perte) net selon les principes comptables américains		4 006	2 959	5 318	(33 556)
Résultat (perte) net arrêté selon les principes comptables américains avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts		4 864	3 593	5 331	(34 122)
Activités abandonnées, après impôts	R	18	13	(13)	566
Effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	R	(876)	(647)	–	–
Résultat (perte) net selon les principes comptables américains		4 006	2 959	5 318	(33 556)
Résultat (perte) net par action arrêté selon les principes comptables américains avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts					
– de base	V	1,99	1,47	2,73	(27,15)
– dilué	V	1,96	1,45	2,57	(27,15)
Résultat (perte) net par action arrêté selon les principes comptables américains après activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts					
– de base	V	1,64	1,21	2,72	(26,70)

- dilué	V	1,61	1,19	2,57	(26,70)
		Exercice clos le 31 décembre			
		2004	2004	2003	2002
(en millions)		\$	€	€	€
Résultat (perte) net selon les principes comptables américains		4 006	2 959	5 318	(33 556)
<i>Autres éléments du résultat global (qui ne transitent pas par le compte de résultat)</i>					
Plus (moins)-values latentes sur titres (net d'impôts)		41	30	18	(835)
Reclassement des plus-values réalisées dans le compte de résultat (net d'impôts)		-	-	-	(420)
Moins-values latentes sur instruments dérivés et opérations de couverture (net d'impôts)		(49)	(36)	44	(11)
Ajustement des engagements de retraite minima (net d'impôts)		(84)	(62)	(1)	(7)
Ajustement des écarts de conversion (net d'impôts)		914	675	(2 795)	(3 925)
Résultat global (perte)		4 828	3 566	2 584	(38 754)

Selon les principes comptables français, certains éléments du compte de résultat consolidé ont été comptabilisés en charges non opérationnelles bien qu'ils soient considérés comme éléments du résultat d'exploitation d'après les principes comptables américains. Le reclassement de ces charges comprend la participation des salariés, l'actualisation des provisions de retraites, des provisions pour restructuration, et des provisions sur titres ainsi que les amortissements des écarts d'acquisition qui ont pour effet de réduire le résultat d'exploitation selon les principes comptables américains. Par ailleurs, certains ajustements tels que les amortissements et les dépréciations sur les écarts d'acquisition et l'amortissement des autres immobilisations incorporelles, les rémunérations sur plans de stock-options, le retraitement du Groupe TP, intégré globalement selon les principes comptables français et consolidé par équivalence selon les principes comptables américains, auraient affecté le résultat d'exploitation selon les principes comptables américains.

Les reclassements et ajustements permettant de se conformer aux principes comptables américains sont résumés ci-dessous:

	Exercice clos le 31 décembre		
	2004	2003	2002
(en millions d'euros)			
Résultat d'exploitation tel que publié dans le compte de résultat consolidé	10 824	9 554	6 808
<i>Reclassements et ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>			
Dépréciation des écarts d'acquisition	-	(463)	(21 129)
Amortissement des actifs incorporels	(682)	(479)	(598)
Dépréciation des actifs immobilisés	(127)	-	-
Participation des salariés	(266)	(117)	(148)
Actualisation des indemnités de départs à la retraite	(148)	(199)	(216)
Rémunération en actions	(569)	(239)	(151)
Intégration globale du Groupe TP selon les principes comptables français	(860)	(879)	(647)
Consolidation de Tower selon les principes comptables américains	197	-	-
Charges de restructuration (comptabilisées en résultat non-opérationnel dans les comptes consolidés établis selon les normes françaises)	(147)	(305)	(540)
Provisions pour dépréciation des titres de participation	111	(116)	(904)
Constatation du chiffre d'affaires	120	-	-
Cession de PagesJaunes	168	-	-
Cession de Orange Danemark	122	-	-
Autres reclassements et ajustements selon les principes comptables américains	(43)	79	(11)
Résultat (perte) d'exploitation selon les principes comptables américains	8 700	6 836	(17 536)

Selon les principes comptables américains, au 31 décembre 2002, la provision pour perte sur Mobilcom de 7,3 milliards d'euros, présentée dans la Note 22 de ces états financiers consolidés, serait présentée sous la rubrique "Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence" du compte de résultat si des états financiers arrêtés selon les principes comptables américains étaient présentés.

Principaux actifs et passifs dont les montants diffèrent entre les principes comptables français et américains

En raison de la « quasi-réorganisation » de 1996, de la mise en équivalence du Groupe TP, de la consolidation de certaines entités selon FIN 46R au début de l'exercice 2004 et des autres ajustements comptables relatifs aux principes comptables américains, sont présentés ci-après les principaux postes de l'actif et du passif qui diffèrent selon les principes comptables américains et les principes comptables français au 31 décembre 2004 et 2003:

(en millions d'euros)	Au 31 décembre 2004		Au 31 décembre 2003	
	Publié	Principes américains	Publié	Principes américains
Actif				
Ecart d'acquisition nets	25 806	12 173	25 838	12 813
Autres actifs incorporels	15 904	14 756	16 554	13 845
Immobilisations corporelles	29 034	24 691	30 635	26 033
Titres de participation	760	502	1 045	784
Actifs d'impôts différés nets (court et long terme)	8 062	6 814	8 892	8 989
Passif				
Découverts bancaires et autres emprunts bancaires à court terme	3 886	2 344	1 570	1 497
Dettes à long terme (y compris portion à court terme)	43 504	49 366	47 821	52 499

Les droits d'utilisation des câbles - "Indefeasible rights of use" (IRUs), s'élevant à 166 millions d'euros et 175 millions d'euros au 31 décembre 2004 et 2003, et présentés en principes comptables français avec les actifs incorporels sont reclassés en immobilisations corporelles dans le bilan arrêté selon les principes comptables américains présenté ci-dessus. Les IRU sont classés dans les actifs immobilisés si France Télécom bénéficie d'un droit d'usage de la capacité totale des actifs spécifiques sous-jacents et si la durée du droit octroyé couvre plus de 75 % de la durée de vie économique de l'actif sous-jacent. Les IRUS ne possédant pas ces caractéristiques sont comptabilisés comme des contrats de service.

Aux 31 décembre 2004 et 2003, l'impact de l'intégration globale du Groupe TP a été éliminé dans la colonne "Principes américains" ci-dessus afin de refléter la mise en équivalence du Groupe TP conformément à l'APB 18.

Comme précédemment indiqué, les TDIRA sont classés dans les dettes à long terme selon les principes comptables américains. La valeur comptable totale selon les normes comptables américaines de ces instruments financiers s'élève à 4 850 millions d'euros au 31 décembre 2004 (y compris la prise en compte l'impact de la restructuration des TDIRA, Cf. Note Q).

Principales différences relevées dans le tableau des flux de trésorerie selon les principes comptables américains

Le tableau suivant présente les principales différences entre les différentes lignes du tableau des flux de trésorerie établi selon les principes comptables français et américains pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre					
	2004		2003		2002	
	Publié	Principes américains	Publié	Principes américains	Publié	Principes américains
Flux net de trésorerie généré par l'activité	12 818	11 508	11 322	10 536	11 839	9 966
Flux net de trésorerie affecté aux opérations d'investissement	(5 564)	(5 058)	(3 737)	(3 245)	(11 514)	(5 259)
Flux net de trésorerie affecté aux opérations de financement	(7 423)	(6 701)	(6 868)	(6 845)	(194)	(4 759)
Effet des variations des taux de change sur les disponibilités	22	(60)	(186)	(136)	(255)	(237)
Trésorerie à l'ouverture	3 350	2 963	2 819	2 654	2 943	2 943
Trésorerie en fin de période	3 203	2 652	3 350	2 963	2 819	2 654

Les principales différences relevées dans le tableau des flux de trésorerie consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 correspondent au reclassement du rachat des actions propres détenues par Vodafone au titre de l'acquisition d'Orange plc pour un montant de 4 974 millions d'euros, de la trésorerie nette absorbée par les opérations d'investissement vers la trésorerie absorbée par les opérations de financement selon les principes comptables américains. Par ailleurs, environ 1 111 millions d'euros de trésorerie provenant de la vente de valeurs mobilières de placement ont été reclassés de la trésorerie nette générée par les opérations d'exploitation vers la trésorerie nette affectée aux opérations d'investissement selon les principes comptables américains. Au 31 décembre 2002, l'impact de la consolidation du Groupe TP en intégration globale selon les principes comptables français a été éliminé dans la colonne "Principes américains" présentée ci-dessus afin de refléter la mise en équivalence du Groupe TP conformément à la norme APB 18.

Pour l'exercice clos les 31 décembre 2004 et 2003, il n'y a aucune différence majeure notée dans les tableaux de flux de trésorerie présentés plus haut, à l'exception de l'impact de la consolidation selon les principes comptables américains du Groupe TP, ainsi que la consolidation par intégration globale de Tower selon les principes comptables américains pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Tableau de passage des capitaux propres selon les principes comptables américains

Le tableau suivant présente un rapprochement entre les capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé et les ajustements effectués pour tenir compte de l'effet de l'application des principes comptables américains aux 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

(en millions)	Notes	Au 31 décembre			
		2004	2004	2003	2002
		\$	€	€	€
Capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé		21 228	15 681	12 026	(9 951)
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>					
Rémunérations en stock-options et coût du plan d'attribution d'actions Orange	A	(207)	(153)	–	30
Charges de rémunération relatives à la comptabilisation des plans de souscription et d'achat d'actions	A	–	–	–	–
Perte de valeur des écarts d'acquisition	B	(24 340)	(17 980)	(18 544)	(19 983)
Amortissements des écarts d'acquisition	B	7 699	5 687	3 753	1 957
Acquisition des intérêts minoritaires dans Orange	B	444	328	328	–
Acquisition des intérêts minoritaires dans Wanadoo	B	145	107	–	–
Amortissement des actifs incorporels	C	(3 857)	(2 849)	(2 067)	(1 700)
Prises de participation complémentaires dans des entités en équivalence	D	135	100	91	109
Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc	E	4 295	3 173	3 174	3 439
Acquisition de Freeserve	F	326	241	241	261
Equant – CVG et actifs à long terme	G	102	75	(56)	345
Instruments dérivés et opérations de couverture	I	(242)	(179)	(124)	38
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	J	(34)	(25)	63	(9)
Participation dans Wind*	K	(118)	(87)	(87)	(61)
Cession d'actifs financiers	L	273	202	191	272
Cession et <i>lease back</i> d'actifs immobiliers	M	(646)	(477)	(533)	(547)
Engagements de retraites	N	195	144	–	–
Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile	O	1 384	1 022	999	653
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	P	(143)	(106)	(182)	(289)
Restructuration des TDIRA	Q	403	298	359	–
Cession de TDF	S	420	310	313	313
Constatation du chiffre d'affaires	T	437	323	–	–
Autres		58	43	(120)	(6)
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	U	(1 239)	(915)	(292)	(1 622)
Capitaux propres selon les principes comptables américains avant effet cumulé du changement de méthode comptable		6 719	4 963	(467)	(26 751)
Effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	R	(1 264)	(934)	–	–
Capitaux propres selon les principes comptables américains		5 454	4 029	(467)	(26 751)

* Cette ligne tient uniquement compte de la différence entre les principes comptables français et américains concernant la valeur comptable de la participation dans Wind Infostrada. L'effet net sur les capitaux propres de l'ensemble des ajustements relatifs à la cession de Wind est nul aux 31 décembre 2003 et 2004.

Les effets des écarts de conversion entre les principes comptables français et américains sont inclus dans chacune des lignes présentées dans le tableau de rapprochement ci-dessus.

Les éléments des capitaux propres présentés selon les principes comptables américains aux 31 décembre 2004, 2003 et 2002 sont les suivants :

(en millions d'euros)	Au 31 décembre		
	2004	2003	2002
Capital social	9 868	9 609	4 761
Primes d'émission	37 698	36 412	27 537
Réserves	(38 736)	(41 079)	(46 397)
Actions propres dont celles rachetées à Vodafone	–	–	(9 977)
Autre résultat global cumulé (ne transitant pas par le compte de résultat)			
<i>Plus-values latentes sur titres :</i>			
<i>Plus-values latentes nettes d'impôts</i>	48	18	–
<i>Plus- (moins-) values latentes sur opérations de couverture de trésorerie nettes d'impôts</i>	(85)	(49)	(93)
<i>Ajustement des engagements de retraite minima net d'impôts</i>	(70)	(8)	(7)
<i>Ajustement des écarts de conversion net d'impôts</i>	(4 694)	(5 370)	(2 575)
Autre résultat global cumulé (ne transitant pas par le compte de résultat)	(4 802)	(5 409)	(2 675)
Capitaux propres selon les principes comptables américains	4 029	(467)	(26 751)

Les dividendes en actions et en numéraire (y compris les charges d'impôts liées) versés en 2002 s'élevaient à près de 1,3 milliard d'euros. L'augmentation nette de la prime d'émission pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 est essentiellement due à une augmentation de capital sur le premier semestre 2002 liée au versement de dividendes en actions, à la contribution en capital de la cession de TDF et à la comptabilisation des plans d'attribution de stock-options.

Une augmentation de capital de 14 839 millions d'euros a été enregistrée au cours du premier semestre 2003 conduisant à une augmentation du capital social de 4 149 millions d'euros et de la prime d'émission de 10 691 millions d'euros.

Par ailleurs, conformément à l'Assemblée Générale, il a été décidé d'affecter les pertes nettes de France Télécom de 3 116 millions d'euros et de 22 776 millions d'euros au titre des exercices 2003 et 2002, respectivement, à la prime d'émission. Selon les principes comptables américains, cette affectation a été imputée sur la ligne résultats accumulés.

Complément d'information conformément à la réglementation de la SEC et aux principes comptables américains.

Chiffre d'affaires

Les sections suivantes présentent les principales différences entre les principes comptables américains et français pour France Télécom lors de la reconnaissance du chiffre d'affaires. Toute différence avec les principes comptables américains concernant le chiffre d'affaires de TPSA (voir plus haut) s'explique de par la mise en équivalence par France Télécom de sa participation dans TPSA.

Critères de reconnaissance du chiffre d'affaires selon les principes comptables américains

France Télécom propose à la vente des produits ou des services et des contrats à éléments multiples qui peuvent inclure la vente de produits et de services dans un même accord. France Télécom comptabilise le chiffre d'affaires de ces transactions en se basant sur les principaux critères suivants (collectivement appelés les critères de reconnaissance du chiffre d'affaires) :

Existence d'un contrat : le chiffre d'affaires est reconnu si et seulement si la preuve qu'un accord avec le client existe.

Livraison : la livraison est considérée comme ayant eu lieu lorsque les risques et avantages liés à l'équipement ont été transférés. S'agissant des services, la livraison est considérée comme ayant eu lieu lorsque les services visés dans le contrat sont fournis.

Prix fixé ou pouvant être déterminé : si une portion du prix indiqué dans le contrat n'est pas fixée ou ne peut pas être déterminée, France Télécom ne comptabilise cette portion dans le chiffre d'affaires que lorsque celle-ci devient fixe ou peut être déterminée.

Recouvrabilité : le règlement est considéré comme probable si France Télécom estime que le client sera en mesure de régler les montants visés dans le contrat au fur et à mesure qu'ils sont dus. S'il est déterminé que le règlement n'est pas probable, le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque le règlement devient probable (généralement lorsque les montants sont encaissés).

Annuaire électronique

Selon les principes comptables français, comme indiqué dans la Note 2.4 de ces états financiers consolidés, France Télécom a adopté une nouvelle méthode de comptabilisation des produits provenant de la publicité et des insertions publicitaires dans les annuaires électroniques parus sur Internet. A compter du 1^{er} janvier 2003, France Télécom a constaté de tels produits de façon linéaire sur la durée de la prestation et non lors de la parution sur Internet. L'effet cumulé du changement de méthode comptable a conduit à un ajustement de 39 millions d'euros directement imputés aux capitaux propres.

Selon les principes comptables américains, France Télécom a constaté cet effet cumulé de (39) millions d'euros dans le compte de résultat. L'effet de la constatation de ce chiffre d'affaires au prorata de la durée du contrat n'a pas d'impact significatif pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Gratuités

Selon les principes comptables français, lorsque des services gratuits sont offerts aux clients sous condition d'un engagement contractuel, France Télécom constate le chiffre d'affaires lorsque de tels revenus sont facturés. France Télécom applique la recommandation SAB 104, *Revenue Recognition*, et étale la totalité du chiffre d'affaires sur la durée du contrat. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, le chiffre d'affaires et les capitaux propres ont augmenté de 26 millions d'euros.

Frais d'accès au service

Selon les principes comptables français, les frais d'accès au service et les charges afférentes sont constatés lorsque la prestation est rendue. Selon les principes comptables américains, France Télécom étale ses frais d'accès au service sur la durée moyenne de la relation contractuelle avec le client. Les charges directes relatives à ces revenus, sont également différées et amorties à hauteur du chiffre d'affaires correspondant, n'entraînant aucun effet sur le résultat net. Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, le chiffre d'affaires a diminué de 88 millions d'euros et augmenté de 50 millions d'euros et de 76 millions d'euros, respectivement.

Commissions versées aux distributeurs

Conformément aux principes comptables américains, certaines commissions versées aux distributeurs sont comptabilisées en déduction du chiffre d'affaires et non en charges (n'entraînant pas d'ajustement sur le résultat net), à moins que France Télécom ne reçoive un avantage identifiable en contrepartie du montant versé et qu'il soit possible de mesurer la juste valeur de cet avantage. Selon les principes comptables américains, un tel reclassement diminue le chiffre d'affaires de 345 millions d'euros, 451 millions d'euros et 442 millions d'euros pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, respectivement.

Revenus partagés

Selon les principes comptables français, le chiffre d'affaires relatif à des numéros spéciaux, hébergés par France Télécom ou d'autres opérateurs, est comptabilisé en brut. Selon les principes comptables américains, conformément à la recommandation EITF 99-19, *Reporting revenue Gross as a Principle versus Net as an Agent*, certains montants ont été reclassés des charges et constatés en réduction du chiffre d'affaires puisqu'ils sont comptabilisés en net selon les principes comptables américains. Selon les principes comptables américains, un tel reclassement diminue le chiffre d'affaires de 337 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Contreparties reçues d'un fournisseur

Selon les principes comptables français, certains paiements reçus de fournisseurs tiers en contrepartie de contrats publicitaires sont comptabilisés dans le chiffre d'affaires. Conformément aux principes comptables américains et selon la recommandation EITF 02-16, *Accounting by a Customer for Certain Consideration Received from a Vendor*, certains paiements ont été reclassés du chiffre d'affaires en réduction du coût des ventes puisqu'aucun avantage identifié n'a été reçu en contrepartie. Un tel reclassement réduit le chiffre d'affaires de 15 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Programmes de fidélisation

En raison des nouvelles normes comptables décrites dans la Note 2 de ces états financiers consolidés, selon les principes comptables français, certains programmes d'offres promotionnelles à la clientèle comportant une obligation de renouvellement sont provisionnés sur la durée d'abonnement du client. Conformément aux principes comptables américains, France Télécom enregistre ces offres promotionnelles selon la recommandation EITF 01-09, *Accounting for Consideration Given by a Vendor to a Customer* et reconnaît ces offres promotionnelles à la date à laquelle le client renouvelle son abonnement. De ce fait, pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, le chiffre d'affaires a progressé de 73 millions d'euros.

Contrats à éléments multiples

France Télécom commercialise des offres packagées composées de plusieurs éléments (exemple: terminal mobile ou modem et services). Selon les principes comptables français et américains, le chiffre d'affaires total réalisé dans le cadre du contrat est affecté à différents éléments sur la base de leur juste valeur relative. Pour certaines transactions, cette affectation est effectuée sur la base de la juste valeur déterminée selon des critères objectifs et spécifiques à France Télécom et représente généralement le prix d'un élément lorsqu'il est vendu séparément. France Télécom comptabilise le chiffre d'affaires générés par ces produits ou services si et seulement si : (1) les critères de reconnaissance du chiffre d'affaires précités sont remplis ; (2) tout produit ou service non livré n'est pas essentiel à la fonctionnalité des produits ou services déjà livrés ; (3) le règlement des produits ou services livrés ne dépend pas de la livraison des autres produits ou services à fournir ; (4) France Télécom a un droit légal de recevoir le montant dû au cas où France Télécom ne livre pas les produits ou services non encore livrés et (5) comme indiqué plus haut, la juste valeur de chacun des produits ou services non livrés peut être déterminée selon les critères précités.

Engagements liés à la mise au rebut d'actifs

Selon les principes comptables américains, à compter du 1^{er} janvier 2003, France Télécom a adopté la norme SFAS n°143 relative à la comptabilisation et la présentation des engagements liés à la mise au rebut d'actifs – *Accounting for Asset Retirement Obligations* ("SFAS 143"), notamment des actifs corporels immobilisés et des coûts afférents à leur désaffectation. La norme s'applique aux obligations légales liées à la mise au rebut des actifs immobilisés issues de l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation normale des actifs. Selon cette norme, une dette représentative à la juste valeur de ces obligations est comptabilisée lorsqu'elle est encourue et une charge de mise au rebut est ajoutée à la valeur comptable de l'actif sous-jacent. Dans les périodes suivantes, la valeur comptable de la dette est ajustée pour refléter le passage du passage du montant dû au cas où France Télécom ne livre pas les produits ou services non encore livrés et (5) comme indiqué plus haut, la juste valeur de chacun des produits ou services non livrés peut être déterminée selon les critères précités.

Comme indiqué dans la Note 22 de ces états financiers consolidés, en raison de la nouvelle réglementation sur les aspects environnementaux établie en 2002, France Télécom a une obligation de mettre au rebut certains actifs notamment liée à l'enlèvement et à la mise au rebut des poteaux téléphoniques et d'autres éléments. Selon les principes comptables français, France Télécom a comptabilisé l'obligation de mise au rebut des poteaux téléphoniques et des autres éléments de la même manière que selon les principes comptables américains. Par conséquent, il ne subsiste aucun écart de réconciliation entre les modes de comptabilisation français et américains. La seule différence entre les principes comptables français et américains est liée à la méthode de consolidation du Groupe TP à hauteur de 10 millions d'euros.

Provisions pour restructuration

Selon les principes comptables français, France Télécom enregistre des charges de restructuration durant la période au cours de laquelle les décisions ont été prises par le niveau hiérarchique approprié et sont publiquement annoncées. Cette méthode de comptabilisation n'a entraîné aucun écart avec les principes comptables américains suivant les dispositions de l'EITF 94-3 relatives à la constatation des dettes liées aux indemnités de départ de certains salariés et d'autres coûts afférents à l'abandon d'activité (y compris les coûts engagés dans le cadre d'activités de restructuration) - *Liability recognition for Certain Termination Benefits and Other Costs to Exit an Activity (including Certain Costs Incurred in a Restructuring)*.

Selon les principes comptables américains, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour tous les plans initiés après cette date, France Télécom a adopté la norme SFAS 146 relative à la comptabilisation des coûts liés à l'abandon ou la cession d'activités - *Accounting for Costs Associated with Exit or Disposal Activities*.

Cette norme exige qu'une dette pour coûts liés à l'abandon ou la cession d'activités soit constatée à sa juste valeur lorsque ces coûts sont engagés et non lors de l'annonce du plan de restructuration.

Orange – retrait de la Suède

- En décembre 2002, Orange a annoncé sa décision de se retirer du marché suédois en réponse directe aux contraintes imposées par l'accord relatif à l'exploitation d'une licence UMTS et en raison des conditions de marché. En conséquence de cette décision, Orange a réduit de manière significative la taille de ses activités à travers un programme de licenciement affectant 234 salariés.
- Ce programme a été initié fin 2002 et mis en œuvre – pour la plupart des salariés éligibles – au cours du premier trimestre 2003. Le montant total des provisions constituées au titre du retrait d'Orange de la Suède s'est établi à 11 millions d'euros au 31 décembre 2003 (dont 1 million d'euros relatif aux indemnités de départ, 9 millions d'euros à la fermeture de sites et 1 million d'euros aux autres charges de restructurations),

contre 30 millions d'euros au 31 décembre 2002 (comprenant 12 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 234 salariés, composés de 32 cadres et 202 employés), et 18 millions d'euros ayant trait à la fermeture de sites et autres installations.

- Le montant total des provisions constituées au titre du retrait d'Orange de la Suède s'est établi à 5 millions d'euros au 31 décembre 2004 (dont 1 million d'euros relatif aux indemnités de départ, 3 millions d'euros à la fermeture de sites et 1 million d'euros aux autres charges de restructuration), contre 11 millions d'euros au 31 décembre 2003 (comprenant 1 million d'euros relatifs aux indemnités de départ, 9 millions d'euros à la fermeture de sites et 1 million d'euros aux autres charges de restructuration).

Orange – Autres provisions pour restructuration

- Au cours de l'exercice 2002, les activités de restructuration existantes ont été étendues au Danemark et aux Pays-Bas et un plan de restructuration a été lancé au sein d'OPCS (Royaume-Uni).

Au 31 décembre 2002, les indemnités de départ provisionnées représentant 41 millions d'euros étaient essentiellement liées aux éléments suivants :

- Au Danemark, 15 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 260 salariés (40 cadres et 220 employés),
 - Aux Pays-Bas, 13 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 153 salariés (9 cadres et 144 employés),
 - Au Royaume-Uni, 6 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 165 salariés (46 cadres et 119 employés).
- Cette réduction d'effectif a eu lieu courant 2003.

- En 2003, les activités de restructuration se sont poursuivies au sein d'OPCS.

De nouveaux plans ont été mis en œuvre au cours de l'exercice 2003 :

- En Suisse (Orange Communications SA) (254 départs, dont 20 cadres et 234 employés)
- Aux Etats-Unis d'Amérique (Wildfire) (79 départs, dont 14 cadres et 65 employés) et
- Au Royaume-Uni (Orange plc) (106 départs dont 22 cadres et 84 employés).

Les nouveaux plans étaient quasiment achevés à fin 2003.

Au 31 décembre 2004, les indemnités de départ provisionnées représentant 17 millions d'euros étaient essentiellement liées aux éléments suivants :

- Au Royaume-Uni, 13 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 46 salariés (dont 15 cadres et 31 employés).
- En France, 4 millions d'euros relatifs aux indemnités de départ de 33 salariés (dont 1 cadre et 32 employés).

- Les charges relatives aux biens immobiliers comprennent essentiellement des biens pris en location mais vacants ou sous-loués à des tiers, résultant des activités de restructuration entreprises au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique, et pour lesquels les loyers reçus des sous-locations sont inférieurs aux loyers à verser par Orange dans le cadre des baux principaux.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, les coûts de restructuration relatifs à Orange imputés au compte de résultat (en produits ou en charges) se sont élevés à 49 millions d'euros, 62 millions d'euros et 118 millions d'euros, respectivement.

Equant – restructuration et intégration d'Equant, Global One et joint venture d'exploitation du réseau SITA Equant

- En 2001, France Télécom a démarré les activités d'intégration de Equant, de Global One et des actifs de SITA. Selon les termes d'un contrat entre France Télécom et Equant, les deux sociétés devaient partager les coûts de restructuration et d'intégration. Les indemnités de départ comprennent des indemnités de licenciement et contractuelles déterminées selon un plan approuvé ainsi que des aides au reclassement, des frais médicaux et les indemnités de congés supplémentaires. Pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003, Equant a identifié 898, 1050 et 686 postes à supprimer, respectivement. France Télécom ne prévoit pas d'autres coûts de restructuration et d'intégration pour Equant, Global One et la joint venture d'exploitation du réseau SITA Equant, à l'exception du règlement des engagements locatifs à long terme qui pourrait s'avérer différent du montant déjà imputé en charges.

Equant – réorganisation stratégique de 2003

- Au cours de l'exercice 2003, Equant a annoncé une modification de son plan stratégique consistant à ajouter des ressources supplémentaires à ses activités de services intégrés et, parallèlement, a réorganisé certaines fonctions internes de support afin de les rendre plus efficaces.
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, 80 personnes ont reçu une notification de leur licenciement résultant de ce processus et Equant a constaté des charges de 6 millions d'euros à ce titre.
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, les coûts de restructuration relatifs à Equant (en produits ou en charges) imputés au compte de résultat de France Télécom se sont établis à 110 millions d'euros.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, les coûts de restructuration relatifs à Equant imputés au compte de résultat (en produits ou en charges) se sont élevés à 28 millions d'euros, 110 millions d'euros et 39 millions d'euros, respectivement.

Equant – réorganisation stratégique de 2004

- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, 163 personnes ont reçu une notification de leur licenciement prochain, de ce fait, la Société a constaté des charges de 28 millions d'euros à ce titre.

Bien que la direction ne soit pas engagée dans d'autres plans de restructuration, il est probable que de nouvelles réorganisations stratégiques interviennent au cours de l'exercice 2005.

Autres provisions pour restructuration

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, les autres provisions pour restructuration portent sur les indemnités de départ de Wanadoo et France Télécom SA, ainsi que sur les charges relatives aux biens immobiliers notamment pris en location mais vacants. Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, les autres provisions pour restructuration imputées au compte de résultat (en produits ou en charges) se sont élevés à 106 millions d'euros, 50 millions d'euros et 11 millions d'euros, respectivement.

L'analyse des provisions pour restructuration selon les principes comptables américains pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 se présente comme suit :

		Exercice clos le 31 décembre 2003	Charges de l'exercice en cours, net	Versements en numéraire et autres règlements	Ajustements	Exercice clos le 31 décembre 2004
(en millions d'euros)						
Orange	Indemnités de départs	1	—	—	—	1
	Frais de réorganisation de sites	9	4	(10)	—	3
	Autres	1	—	—	—	1
	Orange – retrait de la Suède	11	4	(10)	—	5
	Indemnités de départs	21	20	(20)	(4)	17
	Frais de réorganisation de sites	61	20	(25)	—	56
	Autres	8	5	(5)	(8)	—
	Provisions pour restructuration - Orange	90	45	(50)	(12)	73
	Sous-total Orange	101	49	(60)	(12)	78
Equant	Indemnités de départs	13	28	(44)	11	8
	Frais de réorganisation de sites	36	—	—	(2)	34
	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Equant	49	28	(44)	9	42
Autres	Indemnités de départs	15	106	(76)	5	50
	Frais de réorganisation de sites	—	—	—	—	—
	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Autres	15	106	(76)	5	50
TOTAL		165	183	(180)	2	170

		Exercice clos le 31 décembre 2002	Charges de l'exercice en cours, net	Versements en numéraire et autres règlements	Ajustements	Exercice clos le 31 décembre 2003
(en millions d'euros)						
Orange	Indemnités de départs	12	—	(11)	—	1
	Frais de réorganisation de sites	18	—	(9)	—	9
	Autres	—	1	—	—	1
	Orange – retrait de la Suède	30	1	(20)	—	11
	Indemnités de départs	41	30	(56)	6	21
	Frais de réorganisation de sites	57	24	(14)	(6)	61
	Autres	8	7	—	(7)	8
	Provisions pour restructuration - Orange	106	61	(70)	(7)	90
	Sous-total Orange	136	62	(90)	(7)	101
Equant	Indemnités de départs	17	73	(75)	(2)	13
	Frais de réorganisation de sites	20	37	(16)	(5)	36
	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Equant	37	110	(91)	(7)	49
Autres	Indemnités de départs	5	50	(46)	6	15
	Frais de réorganisation de sites	—	—	—	—	—
	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Autres	5	50	(46)	6	15
TOTAL		178	222	(227)	(8)	165

		Exercice clos le 31 décembre 2001	Charges de l'exercice en cours, net	Versements en numéraire et autres règlements	Ajustements	Exercice clos le 31 décembre 2002
(en millions d'euros)						
Orange	Indemnités de départs	—	12	—	—	12
	Frais de réorganisation de sites	—	18	—	—	18
	Orange – retrait de la Suède	—	30	—	—	30
	Indemnités de départs	32	32	(23)	—	41
	Frais de réorganisation de sites	—	58	—	(1)	57
	Autres	10	(2)	—	—	8
	Provisions pour restructuration - Orange	42	88	(23)	(1)	106
	Sous-total Orange	42	118	(23)	(1)	136
Equant	Indemnités de départs	27	31	(38)	(2)	17
	Frais de réorganisation de sites	42	9	(25)	(5)	20

	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Equant	69	39	(63)	(7)	37
Autres	Indemnités de départs	5	11	(11)	—	5
	Frais de réorganisation de sites	—	—	—	—	—
	Autres	—	—	—	—	—
	Sous-total Autres	5	11	(10)	—	5
TOTAL		116	168	(96)	(8)	178

Pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, les coûts de restructuration s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Exercice clos le	Exercice clos le	Exercice clos le
	31 décembre	31 décembre	31 décembre
	2004	2003	2002
Orange	(49)	(62)	(118)
Equant	(28)	(110)	(39)
Autres	(106)	(50)	(11)
Sous-total principes comptables américains (US GAAP)	(183)	(222)	(168)
Dépréciations d'actifs	—	(99)	(216)
Engagement financier suédois	(4)	—	(58)
Autres ajustements	6	16	(98)
Charges de restructuration selon les principes comptables français (French GAAP)	(181)	(305)	(540)

Les principales différences de classement entre les principes comptables français (voir Note 22) et les principes comptables américains concernant les coûts de restructuration sont les suivantes :

- TPSA est consolidée en intégration globale selon les principes comptables français alors que la participation de France Télécom dans TPSA est mise en équivalence selon les principes comptables américains. Par conséquent, les tableaux ci-dessus ne tiennent pas compte des informations relatives aux coûts de restructuration de TPSA.
- Concernant Equant, selon les principes comptables américains, les charges relatives à la restructuration sont enregistrées dans le tableau ci-dessus, tandis que les charges relatives aux frais d'intégration et à la dépréciation de certains actifs présentés selon les principes comptables français, ne sont pas classés dans les coûts de restructuration.
- Les charges relatives à la dépréciation des actifs présentées selon les principes comptables français ne sont pas considérées dans les coûts de restructuration selon les principes comptables américains.
- L'engagement financier suédois est classé dans les coûts de restructuration selon les principes comptables français, alors que cette garantie n'est pas considérée comme un coût de restructuration selon les principes américains.
- Selon les principes comptables français, les coûts de restructuration (y compris les coûts relatifs au programme TOP) sont classés dans les charges non opérationnelles. Selon les principes comptables américains, tous ces coûts de restructuration sont pris en compte dans le résultat d'exploitation.

Informations relatives aux plans de retraite

Date d'évaluation des plans de retraite

France Télécom a mis en place un plan de congés de fin de carrière ainsi que d'autres plans de retraite et avantages postérieurs à l'emploi accordés aux salariés et aux retraités. La date d'évaluation utilisée pour ces plans est le 31 décembre 2004.

Congés de fin de carrière (CFC)

Conformément à la loi relative à l'entreprise nationale, France Télécom a mis en place un plan de congés de fin de carrière destiné aux agents fonctionnaires en France et aux autres salariés de France Télécom. Le plan prévoit que jusqu'au 31 décembre 2006, les personnels travaillant pour France Télécom, âgés de 55 ans au moins et justifiant de 25 années d'ancienneté, sont éligibles au titre des congés de fin de carrière. Les personnels ayant opté pour le congé de fin de carrière recevront 70 % de leur rémunération entre 55 ans et l'âge légal de la retraite à 60 ans. De plus, ils reçoivent une indemnité correspondant à une année de rémunération sous le régime de congé de fin de carrière s'ils optent à l'âge de 55 ans, cette indemnité étant dégressive à mesure que leur âge à la date d'exercice de l'option se rapproche de la date de départ en retraite.

Engagements de retraite

France Télécom dispose de plans à prestations définies ainsi que de plans à cotisations définies ouverts à ses salariés et retraités. Les avantages offerts sont principalement fonction de l'ancienneté et de la rémunération moyenne ou du montant de la pension mensuelle. La charge constatée au titre des plans à cotisations définies s'est établie à 186 millions d'euros en 2004.

Les investissements de France Télécom comprennent des investissements sous forme d'actions et d'instruments à revenu fixe qui permettent de maximiser le rendement à long terme des actifs des plans tout en conservant une prise de risque prudente. Le portefeuille d'investissement inclut principalement un mix diversifié d'actions et d'instruments à revenu fixe. L'affectation des actifs de France Télécom est réalisée par le biais d'une analyse plan par plan soit selon la compagnie d'assurance soit selon le fonds de retraite en s'appuyant sur les contraintes spécifiques de financement pour chaque plan et les pratiques du marché local.

Le tableau suivant présente les affectations des actifs du plan selon les catégories d'actifs de France Télécom au 31 décembre 2004.

Actions	65,9%
Titres de créances	23,7%
Immobilier	0,1%
Autres	10,3%
Total	100,0%

Le rendement global à long terme attendu des actifs du plan a été déterminé selon une analyse plan par plan en tenant compte du taux de rendement attendu de chaque catégorie d'actif du portefeuille. Le taux de rendement attendu de chaque catégorie d'actif du portefeuille est évalué en s'appuyant sur des études portant sur l'évolution des taux d'inflation, les taux d'intérêt à long terme et la prime de risque y afférente. Ces facteurs sont combinés et comparés au marché pour déterminer les hypothèses de taux de rendement à long terme.

Pour les plans de retraite comportant des engagements cumulés (ABO) qui excèdent les actifs du plan, l'engagement de retraite, les engagements cumulés et la juste valeur des actifs de ces plans représentaient 538,8 millions d'euros, 468,2 millions d'euros et 156,4 millions d'euros, respectivement, au 31 décembre 2004.

Autres avantages postérieurs à l'emploi

France Télécom accorde à ses retraités certains avantages sociaux tels que des terminaux téléphoniques, couverture de certains frais de santé et autres avantages. France Télécom enregistre en résultat le coût actuariel estimé de ces engagements sur la durée de vie active des salariés concernés. L'incidence des variations d'hypothèses est prise en compte en résultat sur la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés.

Les versements prévus au titre des prestations relatives à ces trois catégories de plans au 31 décembre 2004 s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	
2005	929
2006	965
2007	761
2008	603
2009	441
2010-2014	535

Le tableau suivant présente l'engagement cumulé au titre des avantages postérieurs à l'emploi et la réconciliation des variations de l'engagement de retraite, des variations dans les actifs des plans et du montant des engagements nets dans les plans de retraite au 31 décembre 2004 :

(en millions d'euros)	Congés de Fin de Carrière	Plans de retraite	Autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi
Engagements cumulés	3 370	452	-
Variation de l'engagement de retraite			
Engagement de retraite au 1 ^{er} janvier	4 157	492	177
Droits acquis	-	32	3
Charge d'intérêt	150	25	8
Cotisations salariales	-	6	-
Transfert irrévocable des engagements et contraction des droits préalablement acquis	-	(2)	(35)
Pertes (gains) actuariels	8	46	41
Prestations versées	(797)	(36)	(7)
Ajustement des écarts de conversion	-	(9)	-
Engagement de retraite au 31 décembre	3 518	554	187
Variation des actifs du plan			
Juste valeur des actifs du plan au 1 ^{er} janvier	-	148	-
Rendement effectif des actifs du plan	-	12	-
Cotisations patronales	-	28	-
Cotisations salariales	-	6	-
Transfert irrévocable des engagements et contraction des droits préalablement acquis	-	(1)	-
Prestations versées	-	(20)	-
Ajustement des écarts de conversion	-	(8)	-
Juste valeur des actifs du plan au 31 décembre	-	165	-
Rapprochement entre les engagements du fonds et ses actifs de couverture			
Excédent (insuffisance) des actifs du plan par rapport aux engagements	(3 518)	(389)	(187)
Pertes (gains) actuariels non comptabilisés	235	76	40
Coût des services passés non comptabilisés	-	55	(5)
Montan net constaté	(3 283)	(258)	(152)
Montants constatés au bilan			
Charges à payer	(3 370)	(328)	(152)
Actifs incorporels	-	51	-
Autres éléments du résultat global (qui ne transite pas par le compte de résultat)	87	19	-
Montan net constaté	(3 283)	(258)	(152)

Hypothèses moyennes pondérées

Taux d'actualisation au 1 ^{er} janvier	4,00%	5,17%	5,00%
Taux d'actualisation au 31 décembre	3,75%	4,91%	4,50%
Rendement attendu des actifs du plan	N/A	6,34%	N/A
Taux de croissance des salaires	2,00%	2,85%	1,99%

Au 31 décembre 2004, la charge nette au titre des avantages de retraite s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	Congés de Fin de Carrière	Plans de retraite	Autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi
Eléments de la charge nette au titre des avantages de retraite			
Droits acquis	–	33	3
Charge d'intérêt	150	25	8
Rendement attendu des actifs du plan	–	(10)	–
Amortissement des pertes (gains) actuariels	275	2	(1)
Amortissement du coût des services passés non comptabilisés	–	6	–
Incidence des transferts irrévocables des engagements et contraction des droits préalablement acquis	–	(1)	(36)
Charge nette au titre des avantages de retraite	425	55	(26)

Actifs destinés à être cédés

Au 31 décembre 2004, France Télécom a déterminé que Tower ainsi que certains autres groupes d'actifs et d'éléments à céder au cours du prochain exercice, remplissaient les critères de classement dans les actifs destinés à être cédés selon la norme SFAS 144. La cession de Tower a eu lieu en janvier 2005. En raison du classement de Tower et de certains autres éléments en actifs destinés à être cédés, 1 425 millions d'euros d'actifs et de passifs ont été classés dans les actifs destinés à être cédés du bilan consolidé au 31 décembre 2004.

En raison du classement de Tower dans les actifs destinés à être cédés au 31 décembre 2004 et du fait que ses activités ont été considérées comme des activités séparées de France Télécom comprenant des activités opérationnelles et financières distinctes, Tower correspond à une activité abandonnée selon les principes comptables américains. De ce fait, la réconciliation du résultat net aux principes comptables américains et les résultats par action ont été présentés afin de refléter ce classement pour le présent exercice et les exercices précédents.

Provisions pour dépréciation d'actifs selon les principes comptables français

Les provisions pour dépréciation d'actifs présentées selon les principes comptables français pour les trois derniers exercices s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Solde en début de période	Dotations nettes (reprises)	Autres mouvements ⁽¹⁾	Solde en fin d'exercice
Exercice clos le 31 décembre 2002				
Provisions pour dépréciation relatives aux :				
Valeurs mobilières de placement	2	1	1	4
Créances clients	1 475	63	87	1 625
Stocks	213	(11)	(61)	141
Titres de participation	6 433	2 785	(37)	9 181
Actifs d'impôts différés	3 772	3 800	(70)	7 502
Autres actifs	1 093	768	130	1 991
Exercice clos le 31 décembre 2003				
Provisions pour dépréciation relatives aux :				
Valeurs mobilières de placement	4	—	(1)	3
Créances clients	1 625	(263)	(37)	1 325
Stocks	141	3	(19)	125
Titres de participation	9 181	(8 114)	(73)	994
Actifs d'impôts différés	7 502	(1 781)	—	5 721
Autres actifs	1 991	(1 625)	3	368
Exercice clos le 31 décembre 2004				
Provisions pour dépréciation relatives aux :				
Valeurs mobilières de placement	3	(3)	—	—

Créances clients	1 325	(172)	223 ⁽²⁾	1 376
Stocks	125	(19)	(2)	104
Titres de participation	994	(317)	—	677
Actifs d'impôts différés	5 721	(466)	—	5 255
Autres actifs	368	(105)	(87)	176

- (1) Comprennent essentiellement les écarts de conversion et les effets de la variation du périmètre de consolidation
- (2) Principalement liées à la consolidation de certains programmes de titrisation des créances clients selon les principes comptables français.

B - NOUVELLES NORMES COMPTABLES AMERICAINES

EITF 04-01 – Accounting for Pre-existing Relationships between the Parties to a Business Combination

En septembre 2004, l'EITF a arrêté un compromis final concernant la recommandation EITF 04-01 intitulée *Accounting for Pre-existing Relationships between the Parties to a Business Combination* ("EITF 04-01") relative à la comptabilisation des relations pré-existantes entre les parties dans le cadre d'un regroupement d'entreprise. Cette recommandation précise que le regroupement entre deux parties ayant des relations contractuelles pré-existantes doit être évalué afin de déterminer si un règlement de relation pré-existante a eu lieu. L'EITF 04-01 est applicable à France Télécom concernant les regroupements d'entreprises et concernant tout test de dépréciation des écarts d'acquisition réalisé après le 13 octobre 2004. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de cette recommandation afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

SFAS 153 - Exchanges of Non-Monetary Assets, an Amendment of APB Opinion No. 29

En décembre 2004, le FASB a émis la norme SFAS 153 intitulée *Exchanges of Non-Monetary Assets an Amendment of APB Opinion No. 29* ("SFAS 153"), relative à la comptabilisation des échanges d'actifs non-monnaïres qui vient amender l'opinion APB 29. Cette norme amende l'opinion APB 29 afin d'éliminer l'exception relative aux échanges d'actifs de production similaires et de la remplacer par une disposition générale pour les échanges d'actifs non-monnaïres qui n'ont pas de substance commerciale. Un échange non-monnaïre a une substance commerciale si les flux de trésorerie futurs de l'entité sont modifiés significativement à la suite de l'échange. La SFAS 153 s'applique à France Télécom pour la période commençant le 1^{er} janvier 2006. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de cette recommandation afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

SFAS 123R - Share Based Payment

En décembre 2004, le FASB a publié la norme révisée intitulée FASB Statement No. 123R, *Share-Based Payment* ("SFAS 123R"), relative à la comptabilisation des rémunérations en actions. SFAS 123R exige qu'une société cotée évalue la charge relative aux rémunérations en actions à leur juste valeur et à la date d'octroi (hormis certaines exceptions). Cette charge sera constatée sur la période au cours de laquelle un salarié doit honorer son contrat de travail en échange de l'attribution ou justifier de l'ancienneté requise (généralement la période d'exercice). Aucune charge de rémunération n'a été constatée au titre des instruments de capitaux propres pour lesquels les salariés n'ont pas effectué la période de service requise. Pour les plans payables en numéraires et non en actions, une société cotée devra procéder à l'évaluation initiale de la charge relative aux rémunérations sur la base de la juste valeur des actions en date d'attribution ; la juste valeur de l'attribution sera ensuite réévaluée ultérieurement à chaque date de reporting jusqu'à la date de règlement. Les réévaluations de la juste valeur au cours de la période de travail requise seront constatées en charge de rémunération sur cette période. France Télécom prévoit d'adopter de manière anticipée les dispositions de la norme SFAS 123R à compter du 1^{er} janvier 2005 et d'appliquer la méthode prospective modifiée comme méthode transitoire. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de cette recommandation afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

FIN 47- Accounting for Conditional Asset Retirement Obligations - an Interpretation of FASB Statement No. 143

En mars 2005, le FASB a émis l'interprétation intitulée FASB Interpretation No. 47– *Accounting for Conditional Asset Retirement Obligations – an Interpretation of FASB Statement No. 143* ("FIN 47"), qui clarifie le terme *conditional asset retirement obligation* (obligations conditionnelles liées à la mise au rebut d'actifs) tel qu'utilisé dans la norme SFAS 143, *Accounting for Asset Retirement Obligations*, ("SFAS 143"), relative à la comptabilisation et la présentation de ces obligations. La norme FIN 47 précise quelles sont les informations nécessaires pour estimer de façon raisonnable la juste valeur d'une obligation liée à la mise hors service d'un actif. FIN 47 s'applique à France Télécom pour l'exercice clos le 31 décembre 2005. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de cette recommandation afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

C – EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Les événements intervenus entre la date de clôture et le 9 février 2005, date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration, sont mentionnés dans la Note 31 de l'annexe des comptes consolidés. Les principaux événements ayant eu lieu depuis le 9 février 2005 sont les suivants :

Relèvement de la note à long terme attribuée par les agences de notation Standard & Poor's et Moody's

Le 10 février 2005, Standard & Poor's a relevé la note à long terme de France Télécom à A-, avec perspective positive.
Le 24 février 2005, Moody's a relevé la note à long terme de France Télécom à Baa1, avec perspective stable.

Acquisition de la totalité des actifs et des passifs d'Equant

France Télécom a annoncé le 10 février 2005 avoir signé un accord définitif avec Equant visant l'acquisition par France Télécom de l'ensemble des actifs et des passifs d'Equant, sa filiale détenue à 54,1 % spécialisée dans les services mondiaux de communications pour les entreprises multinationales, pour un montant total de 578 millions d'euros pour la part non encore détenue par France Télécom. Les termes définitifs de cet accord ont été approuvés par le Conseil d'administration de France Télécom du 9 février 2005 au cours duquel un expert indépendant a attesté de l'équité, au plan financier, des termes de l'offre pour les actionnaires minoritaires d'Equant et a été présenté le rapport préliminaire du collège constitué de deux personnalités juridiques française et néerlandaise confirmant, après accomplissement des diligences requises, la conformité de cette opération aux règles de gouvernement d'entreprise, à la réglementation (notamment boursière) applicable et à l'intérêt social de France Télécom et d'Equant.

L'opération demeure soumise à certaines conditions, dont l'approbation des actionnaires d'Equant lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 24 mai 2005. Le 25 avril 2005, une circulaire adressée aux actionnaires en vue de cette assemblée générale a été soumise à la SEC sous forme d'un rapport sur formulaire 6-K. France Télécom s'est engagée à voter en faveur de l'opération à cette assemblée qui devra se prononcer à la majorité simple.

La cession des actifs devrait être réalisée au cours du premier semestre 2005 et la liquidation d'Equant intervenir par la suite dans les meilleurs délais possibles, bien qu'il soit probable que la finalisation de la liquidation demande plusieurs mois après cette cession et la distribution y afférente. Le produit de la vente sera distribué aux actionnaires d'Equant dans les meilleurs délais suivant la réalisation de la cession.

Les actions d'Equant NV seront ensuite retirées de la cote du marché Euronext de Paris et de la bourse de New York. Après sa liquidation, Equant mettra fin à l'enregistrement de ses actions ordinaires au titre de l'Exchange Act et ne sera plus soumise aux obligations d'information financière qui y sont liées.

France Télécom estime que cette opération, si elle est réalisée, lui donnera la possibilité d'accélérer la mise en œuvre de sa stratégie d'opérateur intégré sur le marché des services aux entreprises et constituera une réponse à long terme aux défis structurels auxquels Equant fait face en tant qu'entité autonome.

Cession de 8 % du capital du Groupe PagesJaunes

Le 10 février 2005, France Télécom a cédé 22 303 169 actions, soit 8 % de sa participation dans le capital du Groupe PagesJaunes (détenu directement), à des investisseurs institutionnels par le biais d'une offre de placement accéléré pour un montant de 440,5 millions d'euros. A la suite de cette opération, la participation de France Télécom dans le Groupe PagesJaunes a été ramenée à 54 %. Le règlement-livraison de ces actions est intervenu le 15 février 2005.

Cession des activités câble

Suite à la signature de l'accord annoncé le 22 décembre 2004, France Télécom, le groupe CANAL+ et TDF ont finalisé le 31 mars 2005 la transaction relative à la cession de leurs activités câble au consortium composé du gestionnaire de fonds CINVEN et du câble-opérateur ALTICE (voir Note 28.2.2.2).

Dans le cadre de cette transaction, France Télécom s'est engagée à ne pas investir dans l'activité de distribution de programmes audiovisuels par le biais des réseaux câblés (à l'exclusion notamment de l'ADSL) pendant une période de deux ans.

Orange lance son offre EDGE en France

Le 8 avril 2005, Orange a annoncé une nouvelle étape dans le cadre du déploiement de son offre de téléphonie haut débit mobile en France pour l'ensemble de ses clients avec le lancement de la technologie EDGE, qui permet des débits allant jusqu'à 200 kbits par seconde. Orange a indiqué que EDGE venait compléter la couverture nationale des réseaux WiFi et 3G, pour constituer le 1^{er} réseau haut débit mobile en France.

Augmentation de la participation dans le capital d'Orange Roumanie

Le 14 avril 2005, France Télécom a annoncé la signature d'un accord avec un groupe d'actionnaires minoritaires d'Orange Roumanie portant sur l'acquisition par France Télécom des actions détenues par ce groupe pour un montant total de 523 millions de dollars US en numéraire. A l'issue de cette transaction, France Télécom détiendra une participation indirecte de 96,63 % au lieu de 73,27 % dans le capital d'Orange Roumanie.

Accord de MVNO (Mobile Virtual Network Operator) avec TELE2

Le 14 avril 2005, Orange a annoncé la signature d'un accord de MVNO avec la société TELE2. Cet accord inclut une tarification basée sur le principe dit du « retail minus » et un modèle opérationnel et d'architecture identique aux contrats MVNO déjà signés, le MVNO TELE2 ne possédant aucun élément de réseau. Cet accord va permettre, avec ceux déjà signés par Orange, d'accroître significativement la pénétration du mobile en France, favorisant, comme le souhaitent les pouvoirs publics, l'ART et le Conseil de la concurrence, un dynamisme encore renforcé du marché.

Cession d'actions MobilCom

Le 2 mai 2005, France Télécom a annoncé la cession à Texas Pacific Groupe (TPG), fonds d'investissement américain, d'une participation de 27,3 % dans MobilCom AG pour un montant total de 265 millions d'euros. A l'issue de cette transaction, France Télécom détiendra une

participation résiduelle de 1% dans MobilCom. Cette transaction reflète le désengagement de France Télécom du marché grand public allemand et s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de son portefeuille d'actifs.

Litiges

Litiges relatifs au droit de la concurrence

Le 14 mars 2005, le Conseil de la concurrence a procédé au classement du dossier dont il s'était saisi après une plainte de Numéricable portant sur la question de la détermination de la redevance versée à France Télécom pour l'utilisation des réseaux câblés dans le domaine de la télédistribution.

Le 12 avril 2005, la Cour d'appel de Paris a annulé la décision du Conseil de la concurrence du 14 octobre 2004 condamnant France Télécom et SFR à des amendes respectives de 18 et 2 millions d'euros, suite à la plainte de l'association d'opérateurs TENOR leur reprochant des pratiques faussant la concurrence sur le marché des communications fixe-mobiles entreprises. France Télécom est ainsi en droit d'obtenir le remboursement de l'amende versée au Trésor public en décembre 2004.

Arbitrages internationaux

Le 22 février 2005, le Tribunal arbitral saisi en 2002 dans le cadre de la procédure déclenchée en vertu de la convention franco-libanaise d'encouragement et de protection réciproque des investissements et des règles arbitrales CNUDCI, a signifié sa décision aux parties. Le différend dont était saisi le Tribunal arbitral portait sur le contrat BOT (*Build, Operate and Transfer*) de FTML (société détenue à 66,66% par France Télécom) et notamment sur sa résiliation anticipée en 2001 et les conséquences de cette résiliation. Le Tribunal arbitral a fait droit aux principales réclamations présentées par France Télécom à travers ses deux filiales FTML et FTMI et a fixé à 266 millions de dollars le montant qui devrait être versé à FTML à titre d'indemnité. En outre, le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent sur le mandat de recouvrement émis par la République du Liban en avril 2000 et a estimé que FTML n'était pas redevable des 300 millions de dollars réclamés à ce titre.

Le 29 mars 2005, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce polonaise a estimé que les actionnaires minoritaires de Wirtualna Polska étaient en droit d'exercer de façon anticipée leurs options de vente d'actions Wirtualna Polska consenties par TP Internet. Le montant total à verser par TP Internet pour ces actions est de 221 millions de zlotys. Le 26 avril 2005, TP Internet a fait appel de cette décision devant le Tribunal civil.

Le 22 avril 2005, l'assemblée générale de MobilCom, à la demande de certains actionnaires minoritaires, a adopté une résolution visant à intenter une action à l'encontre de France Télécom liée à l'arrêt par MobilCom de son activité UMTS et au fait que France Télécom a cessé d'assurer le financement de MobilCom ainsi qu'à la signature, le 20 novembre 2002, de l'accord de transaction MC (MC Settlement Agreement). L'assemblée générale a tenté de nommer un représentant chargé d'entamer des poursuites. Si la nomination de ce représentant est validée, ce dernier disposera de six mois à compter de la date de la résolution pour décider de l'opportunité de déposer une plainte à l'encontre de France Télécom.

Au cours de l'assemblée générale, France Télécom (à travers sa filiale ASP) s'est opposée à cette résolution, et, sur la base des informations dont elle dispose, a l'intention de déposer une requête contre cette résolution.

Lors de l'assemblée générale, la direction de MobilCom a prévenu ses actionnaires que l'adoption de toute résolution visant à intenter des actions à l'encontre de France Télécom pourrait être considérée comme une remise en cause de l'exécution de l'accord de transaction MC, qui inclut des clauses visant à résoudre certains litiges en cours et à protéger France Télécom de toute nouvelle poursuite. Une telle action permettrait à France Télécom de renoncer à son engagement de ne pas réclamer le remboursement des prêts accordés par les membres du syndicat bancaire et les fournisseurs d'équipements à MobilCom, qui avaient été rachetés par France Télécom à leur valeur nominale en vertu de l'accord de transaction MC, ainsi que le remboursement des prêts d'actionnaires que France Télécom a accordés à MobilCom. Ces prêts s'élèvent au total à près de 7 milliards d'euros. France Télécom est prête à engager les poursuites précédemment évoquées si une telle plainte était déposée à son encontre.